

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Les liquidateurs de la société J. Mirès et C<sup>e</sup> contre M. de Pontalba; demande en nullité de transaction. — Tribunal civil de Périgueux : Question du mariage des prêtres; renvoi après partage.

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 31 juillet.

**LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ J. MIRÈS ET C<sup>e</sup> CONTRE M. DE PONTALBA. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSACTION.**

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Hébert continue en ces termes sa plaidoirie :

Des trois points que j'avais annoncés au Tribunal et qui doivent conduire le procès à une solution favorable à la cause des liquidateurs, je crois avoir mis le premier hors de contestation. J'ai prouvé qu'au mois de novembre 1860 M. de Pontalba avait à la Caisse, par titre incontestable et pour une cause certaine, honnête, une somme de 1,561,000 francs. J'ai produit aux adversaires tous les comptes à l'appui, tous les reçus, toutes les fiches de caisse. Le second point était celui-ci : A la même époque, M. de Pontalba n'avait contre la Caisse ni titre, ni créance, ni rien qui en fût l'indice ou l'apparence. J'ai poussé loin cette démonstration. M. de Pontalba a imaginé de soutenir qu'il avait à réclamer contre MM. Mirès et C<sup>e</sup> une somme de 500,000 francs à raison de l'affaire des Ports de Marseille et des mines de Portes-et-Sénéchas. J'ai dit à cet égard qu'après avoir pris dans la caisse Mirès pour payer la dette de la Société des Ports de Marseille ou de l'affaire du gaz, c'était dans tous les cas, puiser dans une caisse qui n'était point la propriété du débiteur. Mais j'ai dû aller plus loin. Si M. de Pontalba a été à Marseille, à titre de délégué de la Société des Ports, ce sont ses affaires personnelles qu'il a gérées, puisqu'il était un des principaux intéressés, un des membres du conseil de surveillance. Et en admettant même qu'il lui fût dû, pour ses services, quelque chose de plus que les 100 francs par jour qu'il est d'usage d'allouer aux délégués en cas pareils, il faut porter en compte, d'abord 11,000 francs qui lui ont été remis et dont il a été dûment débité; de plus, mille actions de fondateur qu'il a eues à 120 francs quand tout le monde les payait 150 : bénéfice clair et net 30,000 francs; et enfin 45 francs de bénéfice à nouveau sur chacune de ces actions quand il les a fait reprendre, pour la plus grande partie, par la Caisse lors du règlement de janvier 1858. Cela dit, messieurs, je n'ai pas tout dit.

J'ai retrouvé, depuis la dernière audience, car les découvertes surgissent à chaque pas dans cette affaire, que M. de Pontalba avait été crédité de 30,000 francs pour sa part dans un bénéfice de 1,800,000 francs, recueilli par la Société des Ports de Marseille, en dehors de toute participation de la Caisse J. Mirès et C<sup>e</sup>.

Que réclame donc M. de Pontalba à J. Mirès, qui s'est montré si large envers lui avec l'argent de la société des Ports, à une époque où il avait le droit, d'ailleurs incontestable, de disposer des fonds de cette société pour reconnaître des services rendus?

C'est ainsi, messieurs, que je suis arrivé à l'affaire de chemins Romains.

M. de Pontalba allégué que, faisant partie du conseil de surveillance des chemins Romains, comme tous les conseils organisés dans les dépendances de la maison Mirès, il a été délégué à Rome, auprès du gouvernement pontifical, et qu'il y a été, pendant un temps notable, les intérêts les plus élevés de l'entreprise.

J'ai répondu, messieurs, que M. de Pontalba avait été rémunéré au-delà de toute imagination, par une compagnie qui ne lui devait rien, après tout, car la loi est formelle, et les mandats écrits donnés à M. de Pontalba, ne faisant mention de rétribution d'aucun genre, doivent être conséquemment traités comme mandats gratuits.

J'ai ajouté que les relations de la maison Mirès avec les chemins Romains étaient de simples rapports de banque, et que les chemins Romains avaient d'ailleurs à Rome un délégué spécial, présenté par M. de Pontalba lui-même, un M. Gueyraud, aux gages de 2,000 fr. par mois. S'il s'agit de soins généraux donnés à l'entreprise, c'est aux chemins Romains seulement qu'il les aura rendus; toute sa correspondance, et jusqu'aux souscriptions de ses lettres font voir qu'il agissait au nom des chemins Romains, non pour la Caisse générale. Enfin, allant au fond des choses : je demande en quelle qualité M. de Pontalba allait à Rome comme délégué. Est-ce un juriconsulte? Il n'a pas tant de prétention. Est-ce un ingénieur? Pourquoi donc l'envoyait-on à Rome? pour sa grande position sociale, pour le train qu'il mène, pour ses hautes relations, toutes choses qui sont, grâce à Dieu, sans influence dans les affaires judiciaires, mais dont il faut tenir compte dans l'ordre administratif, pour les portes qu'elles ouvrent, pour les liens qu'elles facilitent. Homme du monde et du grand monde, M. de Pontalba semblait plus à portée qu'un autre de nouer avec l'ambassade française, avec le général commandant le corps d'occupation, avec le cour romain des relations indispensables à la marche utile et rapide des affaires de la compagnie. Mais, messieurs, est-ce que des services de cette nature peuvent faire l'objet de stipulations? Sans doute, il faut, pour de semblables missions, des ressources exceptionnelles; l'envoyé ne peut, à ses frais, mener le train de vie et supporter le poids de la représentation extérieure qui est exigée. Mais j'ai dit au Tribunal qu'on avait en une seule fois envoyé à M. de Pontalba pour 11,000 fr. de vins pour sa maison, qu'on payait le loyer de son hôtel, qu'on le pourvoyait de chevaux et de voitures. Il y a mieux encore : j'ai fait dans les comptes de la Société des chemins Romains, le relevé des dépenses faites à Rome par M. de Pontalba, et soldées par la Caisse générale comme banquier des chemins Romains. Ce compte s'élève à environ 200,000 fr. Il y a 27,000 fr. dont l'emploi est justifié, la Société le reconnaît, mais elle demande, par la voie judiciaire, qu'il soit rendu du compte du reste, c'est-à-dire des 163,000 fr. L'instance est pendante devant le Tribunal de commerce.

C'est ainsi qu'à raison de la connexité d'écritures qui liait la Caisse Mirès aux chemins Romains, cette dernière entreprise renvoyait à la maison de banque les demandes d'argent qui lui étaient adressées. La maison Mirès a, de ce chef, versé à M. de Pontalba une somme de 61,200 fr. Et puis les écritures mêlent des dépenses moins importantes qui devraient figurer au compte général : M. de Pontalba envoyait à la Caisse des factures à payer, lui adressait tous ses créanciers, envoyait même des notes qualifiées pour dépenses secrètes. Quelles dépenses secrètes? Je n'ai pas besoin de sonder le mystère, les chiffres sont là, qui n'ont rien de mystérieux.

Ainsi, quand vous auriez, vous associé des chemins Romains, membre de leur conseil de surveillance, vous participant de la gérance de Solar, rendu aux chemins Romains des services qui se comptent au poids de l'or et de la plus haute reconnaissance, vous seriez, M. de Pontalba, largement récompensé! Relevez même, si cela vous plaît, certain langage de M. Mirès dans sa correspondance, et cette qualification d'*ami volontaire* qu'il donnait à votre voyage à Rome; il était assez doux, votre exil, avec votre femme et vos enfants à vos côtés, votre femme que vous aviez fait venir, comptant bien sur l'aurole de respect dont elle entourerait votre maison. Vous aviez là, auprès de vous, d'autres exilés volontaires, un général, un ambassadeur, des hommes qui rendent à l'Etat des services réels et appréciables, ceux-là, et qui ne se font pas payer comme vous, avec des monceaux d'or; quand la loi de l'Etat ne le ferait pas, leur propre dignité saurait se réduire à ce qui est légitime, à ce qui est raisonnable.

Mais parlons de vos services. En somme, qu'avez-vous fait? Vous avez assisté la société dans de mauvaises choses, qui, par bonheur, n'ont pas réussi.

La première de ces mauvaises entreprises, nous la connaissons bien, et mon honorable confrère qui est auprès de moi, M. de Sèze, en a dû garder le souvenir. Nous avons été consultés, M. Berryer, M. de Vatimesnil, M. de Sèze et moi, en 1858; nous avons émis un avis, et cet avis n'a peut-être pas été étranger au légitime insuccès de M. de Pontalba.

J'ai obtenu, disait alors M. de Pontalba, l'homologation par le gouvernement pontifical d'une délibération de l'assemblée des actionnaires des chemins Romains, qui réduit de moitié le capital-actions de la compagnie et le transforme en obligations. M. Mirès avait pris à sa charge, comme maison de banque, le placement de 170,000 actions des chemins Romains. Puis il avait trouvé le fardeau tout lourd; ou bien, espérant une hausse, qui n'est pas venue, il avait gardé cette masse de titres pour les écouler plus tard avec prime; il eût fait ainsi de l'argent pour construire la ligne. C'était un moyen de battre monnaie. La hausse ne venant pas, en attendant l'on eût émis des obligations, 20,000, si je ne me trompe. Il n'y avait à ce calcul ingénieux qu'une petite difficulté : la loi du 22 mai 1858 défend aux sociétés étrangères de négocier en France leurs obligations avant le placement intégral des actions; on chercha une autre combinaison. Une nouvelle délibération fut prise; — M. de Pontalba savait tout cela, il était dans le conseil; — le tour, vous allez voir, était assez simple. Nous allons réduire le capital-actions de moitié. Des actions nouvelles seront créées, il en faudra deux anciennes pour une seule des nouvelles, qui seront libérées à 400 francs, et porteront 25 francs d'intérêt fixe et annuel. Le capital-actions se trouve de la sorte réduit à 85,000 actions, les charges de la maison Mirès seront considérablement allégées, les 85,000 actions pourront être considérées comme placées, et le gouvernement français ne refusera plus l'autorisation nécessaire pour émettre les obligations dont ne peut se passer la maison Mirès.

C'est sur la moralité, sur la légalité d'une pareille combinaison, que mes honorables confrères et moi nous fumes consultés. Permettez-moi de mettre sous vos yeux quelques passages de notre consultation :

« Etonné en même temps qu'effrayé de cette subversion fondamentale des conditions de l'opération financière dans laquelle ils étaient entrés, les avocats consultants ont cherché à obtenir une connaissance plus complète des délibérations et autorisations en vertu desquelles MM. Mirès et C<sup>e</sup> déclaraient agir, et il ont appris qu'en effet, à l'instigation de M. Mirès, il avait été tenu, sous sa présidence, une assemblée générale, le 23 août 1858, dans laquelle, conformément aux demandes de MM. Mirès et C<sup>e</sup>, il avait été dit : — Que les 170,000 actions étaient réduites à 85,000, à raison de 1 action nouvelle pour 2 actions anciennes; que cette réduction des actions émises et les économies sur les travaux élevaient jusqu'à ce jour les versements à effectuer à 400 francs par action nouvelle, au moyen de quoi l'action serait entièrement libérée; qu'enfin le versement de 100 francs par action nouvelle devait être effectué à partir du 26 courant au 26 septembre prochain chez MM. Mirès et C<sup>e</sup>.

« Les informations qu'on a dû prendre, par suite, pour s'assurer si cette étrange délibération avait reçu, comme cela était indispensable, rien que par sa validité en la forme, l'approbation du gouvernement pontifical, ont donné aux consultants les plus fortes raisons de se tenir pour assurés que cette approbation avait été sollicitée avec instance et à plusieurs reprises dans l'intérêt de MM. Mirès et C<sup>e</sup>, mais que jusqu'ici elle avait été constamment refusée.

« Dans cet état de choses les soussignés estiment :

« 1<sup>o</sup> Que tout doit faire présumer que l'approbation sollicitée du gouvernement pontifical ne sera point accordée, et que, par la même et péremptoirement, les changements tentés par MM. Mirès et C<sup>e</sup> aux statuts de la société demeureront en la forme sans effet et non avendus;

« 2<sup>o</sup> Que cette approbation fut-elle surprise à la religion du gouvernement pontifical, il n'en pourrait encore rien résulter au fond contre les droits des actionnaires qui refuseraient de se soumettre à ces changements, et qui ne sauraient être contraints à les subir;

« 3<sup>o</sup> Que les actionnaires refusants sont en droit de porter à cet effet leurs réclamations en justice, soit devant les Tribunaux de Rome, soit devant les Tribunaux français, selon qu'ils le jugeront plus opportun pour la conservation de leurs intérêts...

« Il est manifeste que les 85 millions d'actions dont ils s'étaient chargés excédaient de beaucoup la puissance de leur crédit financier, et qu'après avoir dit que ce capital était complètement souscrit, ils étaient dans l'impossibilité d'en réaliser même une médiocre portion.

« D'un autre côté, ils ne pouvaient, pour faire marcher les travaux, recourir aux emprunts, au gré de leurs besoins, par l'émission des obligations, car la loi française et les prescriptions ministérielles s'opposent à toute émission d'obligations avant qu'il soit justifié que le capital en actions est réellement et complètement placé.

« MM. Mirès et C<sup>e</sup> étaient donc dans la nécessité ou de faillir ouvertement à leurs engagements envers le gouvernement pontifical et le public, ou d'en éluder adroitement l'exécution, en éludant, du même coup, la loi française et les règles administratives.

« C'est en s'attachant à ce dernier parti qu'ils ont imaginé, d'abord de réduire à 34,000,000 les 85,000,000 d'actions qui pesaient sur eux et qu'ils avaient dans les mains : leur fardeau ainsi allégé, ils ont pu faire considérer comme placés ces 34,000,000 d'actions, dont, à tout prendre, ils étaient souscripteurs, et obtenir du ministre français, sur cette apparente satisfaction donnée à la loi, l'autorisation d'émettre leurs obligations et de les faire coter à la Bourse.

« Et finalement, à l'aide de cette ressource; réduction d'actions s'imposant d'autorité à des actionnaires déjà engagés dans une toute autre opération, et exonérant, pour le surplus, MM. Mirès et C<sup>e</sup> des deux tiers de leurs charges; émission d'obligations dont on tirera ce qu'on pourra, ne fut-ce que quelques millions. Ces banquiers, qui s'étaient aventurés par l'appât d'un gain excessif dans une entreprise financière au-dessus de leurs forces, comptent dégrader ainsi leur banque et leur crédit de leurs embarras présents, en laissant à l'avenir tous ceux de l'exécution des chemins, ainsi que de répondre des obligations et des actions,

En matière aussi grave, les délibérations même régulières et sincères d'une assemblée générale, les résolutions d'un conseil d'administration, même impartial et désintéressé, ne peuvent être que des moyens d'instruction et d'éclaircissement préalables : telle est la règle des sociétés anonymes; règle si fondamentale, qu'il faudrait la suppléer, si l'article 49 n'avait pris soin de la poser expressément dans les statuts.

« Est au surplus ce que MM. J. Mirès et C<sup>e</sup> paraissent avoir bien compris en s'adressant, avec une instance restée sans succès jusqu'ici, aux autorités compétentes à Rome pour statuer sur ce point capital.

« C'est la même conviction qui, sans doute, les a portés, à Rome et en France, lorsqu'ils se sont vus attaqués par des actionnaires isolés, à raison de cet oubli des dispositions statutaires, à leur offrir satisfaction d'une manière plus ou moins incomplète, afin d'échapper aux chances et aux révélations d'un procès.

« Mais étant admis que rien ne pouvait se faire, qu'aucunes délibérations de l'assemblée générale ou aucunes résolutions du conseil d'administration ne peuvent s'exécuter sans l'approbation expresse et préalable du gouvernement pontifical, les actionnaires et tous les intéressés dans l'entreprise doivent légitimement espérer que cette approbation ne sera pas accordée.

« Car comment le gouvernement pontifical, dont les intérêts, l'honneur et la loyauté sont engagés dans la grande entreprise des Chemins de fer Romains, non-seulement pour que ces chemins soient exécutés le mieux, le plus promptement et le plus économiquement possible, mais encore pour qu'aucun des intérêts légitimes qui se sont placés sous sa sauvegarde, aucun des souscripteurs sérieux qui sont accourus à sa voix ne soient déçus dans leur juste confiance, comment, disons-nous, le gouvernement pontifical pourrait-il ratifier un pareil oubli de la foi promise, un pareil oubli des engagements synallagmatiques et de la loi statutaire, en même temps qu'un semblable abandon de toutes les garanties qui pouvaient assurer la bonne et prompte exécution des travaux?

« N'est-il pas trop évident qu'autoriser la substitution aux premiers engagements de MM. Mirès et C<sup>e</sup> aux statuts sociaux, de la délibération du 25 août, des résolutions du conseil d'administration et des expédients de banque de MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, ce serait aussi bien s'écarter du juste et du vrai, selon le for intérieur de la conscience, que manquer à toutes les règles d'une sage administration, et compromettre à la fois l'intérêt des populations romaines, les droits de ceux qui sont entrés de bonne foi dans la société, et la haute et respectueuse considération qui entoure le gouvernement pontifical.

« Et malgré cela, messieurs, M. de Pontalba n'a pas craint d'écrire de Rome que le gouvernement pontifical avait autorisé. C'était faux! Le gouvernement pontifical avait reconnu la vérité des considérations qui avaient frappé les avocats consultants. Seulement, il n'a pas voulu tuer l'affaire par un blâme public, il n'a pas voulu formuler avec sévérité la réprobation que lui inspiraient et ces desseins, et ces manœuvres, et ces sollicitations qui assaillaient toutes les portes et que n'arrêtaient même pas le seuil des appartements particuliers du Saint Père. Voilà le premier fait dont se targue M. de Pontalba; voilà le service qu'il a rendu. Quelle portion de 4,200,000 fr. entend-il y faire attribuer?

Tout ceci, vous le voyez, n'avait pas mis M. Mirès à l'aise; et il fallait sortir d'embarras. Le but, c'était de s'affranchir, de s'exonérer définitivement de ce terrible engagement qu'on avait pris comme maison de banque, de fournir 175 millions pour n'avoir pas. Mais le gouvernement pontifical ne pouvait accorder une libération pure et simple. C'est ici que se placent les deux autres services exceptionnels de M. de Pontalba.

Le premier, c'était la fusion de la ligne Pio-Centrale avec la ligne de Rome à Foscato. Une négociation s'était ouverte; un rescrit avait été rendu en 1859. Malgré les efforts de M. de Pontalba, il s'était glissé dans ce rescrit une clause dictée par la haute moralité de l'autorité dont il émanait. C'était la nécessité de liquider les deux sociétés, avant de les fonder. Quels éléments allaient-on combiner? Est-ce du plomb? Est-ce de l'or? Y a-t-il un acuf, ou un passif? Rien de plus juste. Mais Mirès et tous les hommes d'affaires de l'entreprise firent aussitôt cette réflexion : pour liquider, il faut faire apparaître des dettes. Or, il y a des obligations émises à 300 fr., mais remboursables à 500 fr., dont le capital deviendra dès lors exigible. Cela était sans réplique. On dut abandonner le rescrit; voilà où aboutirent les grands travaux dont se pavane M. de Pontalba. Ce n'est, je le répète, ni un juriconsulte, ni un ingénieur, c'est un grand seigneur, un homme de salon, rien de plus; il faut autre chose pour réussir dans les affaires.

M. de Pontalba ne se décourage pas; il se crée un autre titre de reconnaissance, en invoquant une lettre qui lui a été écrite par M. Mirès, à la date du 25 mars 1860. Ecoutez, et jugez :

Paris, le 25 mars 1860.

« Mon cher Pontalba, Veuillez, je vous prie, bien peser les termes de cette lettre, car elle est aussi sincère qu'un honnête homme puisse l'écrire. Puisse-voilà répondre à mes sentiments pour votre bonheur et celui de votre famille!

« Vous avez lu le résultat de nos assemblées et de nos comptes. Notre capital de 50 millions est intact, et avec la réalisation du capital du chemin de fer de Pampelune à Saragosse, je puis dire que la situation de la Caisse est supérieure à la situation de toutes les autres sociétés financières analogues, surtout si vous considérez que le cours des actions à 250 fr. ne nous oblige pas à de grands efforts pour donner un revenu supérieur à 5 pour 100.

« Dus peu de jours, nous pourrions disposer de 25 à 30 millions comptant, sans nous préoccuper des chemins Romains pour lesquels je puis, en outre, réaliser à volonté 30 millions par suite des autorisations que les ministres des finances et du commerce m'ont données.

« Quelque brillante que soit cette situation, je n'en pense pas moins à chercher un repos qui mette un peu de calme dans mon esprit profondément inquiet et mécontent. Ce repos, je le veux à tout prix. Or, il y a une grande succession à recueillir. Un conseil de gérance composé de quatre ou cinq individualités, dans lequel on ne trouverait pas les hostilités que j'ai soulevées, pourrait avoir une force, une puissance aussi grande que le Comptoir d'épargne, et plus d'influence que le Crédit mobilier, dont le capital est mal engagé. Il y aurait là, dans cette organisation, pour vous et votre famille, de grandes perspectives de fortune et d'influence. Si vous ayez que je sollicite dans ce moment la société anonyme de la Caisse, et que, grâce à ma réconciliation avec tous les ministres, je ne doute pas du succès, vous voyez ce qui se prépare, et vous comprendrez que je tremble pour tout ce qui se fait à Rome, surtout lorsque je considère les pertes romaines contre les chemins de fer en général et la Pio-Centrale en particulier.

« Vous ne pouvez pas douter que la lecture du récent rescrit du pape, du 7 mars 1860, ne m'ait douloureusement affecté et profondément effrayé. Je vous le dirai avec franchise, tous les intérêts de la Pio-Centrale sont sacrifiés, ceux de la Pio-Latina ont été conservés. Certainement vous avez fait ce

que vous avez pu, vous avez lutté contre de bien mauvais et puissants sentiments; mais dans la lutte vous avez tout abandonné, tout sans exception, et j'ajouterai tout compromis, si vous l'avez pu par une acceptation du rescrit et l'acte notarié.

« Quant au rescrit, il condamne nos assemblées. J'écris à cet égard à Gueyraud; il vous communiquera mes sentiments et mon opinion. Pour l'acte notarié, je vous disais en réponse que s'il avait été rédigé par des ennemis de la Caisse et de la Pio-Centrale, il n'aurait pas été conçu en termes plus fâcheux. Une circonstance nouvelle et complémentarément me fait craindre que vous ayez été trompé; car, d'après une lettre de Manzi du 4 février, dans laquelle cet homme ose me parler de son dévouement et où il vous dénonce ainsi que Ducros, dans cette lettre du 4 février, il me donne tous les termes les plus fâcheux du rescrit. Or, si Manzi connaissait le 4 février le rescrit, il est probable que Ducros le connaissait également, et que précisément l'acte notarié n'a eu pour but que de lui donner davantage les parties par l'acceptation d'un rescrit dont les termes sont desastres.

« Quoiqu'il en soit, et avant de prendre aucune grave résolution, je viens faire appel à vos sentiments pour votre famille, dont l'avenir pourrait tomber dans les éléments qui peuvent surgir, et je vous jure que j'oublie tout le passé; j'oublie les luttes que j'ai eues à soutenir contre vous, ligé avec Collet, Larivière, Saint-Priest, Debrousse et Oudry; j'oublie votre conduite à l'égard de Carvalho, Cochery et Raynouard, j'oublie votre langage quelquefois si fâcheux pour mon crédit; je vous donne ma parole d'honneur que je mets tout à néant, et au nom de votre femme et de vos enfants, je vous conjure de retirer l'adhésion que vous avez donnée au rescrit qui nous condamne.

« Je vous supplie de revenir sans délai à Paris, vos intérêts les plus chers l'exigent, afin de nous concerter sur les graves résolutions qui doivent être prises. Si, comme je le pense, Ducros reconnaît la nécessité de ne pas rester exposés aux embûches qui déjà sont préparées contre les sociétés réunies, s'il veut accomplir loyalement son devoir, il fortifiera votre résistance en s'associant à votre opposition; s'il refuse de s'associer, je le regretterai, car il perdra l'appui qu'il trouverait pour les intérêts de la Pio-Latina. Ainsi, mon cher de Pontalba, cessez de poursuivre une approbation des statuts qui serait un sinistre, car ils ne seraient pas exécutés, attendez que toutes les conventions sont connexes, et que du moment où la Société n'est pas dégagée par une approbation, toutes les conventions sont nulles.

« Cette lettre vous sera remise par Gueyraud, qui vous communiquera la lettre que je lui adresse par ce même courrier.

« Vous saurez par une communication du comité que des mesures sont prises contre les dépenses abusives faites par la ligne de Civita et par les bureaux. C'est une nécessité absolue de prendre des mesures à cet égard, et j'espère que vous vous y associerez.

« Je finis en vous recommandant de venir sans délai à Paris; vos intérêts les plus chers l'exigent.

Tout à vous,

J. Mirès.

Et l'adversaire de s'écrier : Oh ! si mon rescrit n'a pas réussi, la faute en est à Mirès, à son orgueil; on voulait réduire sa puissance despotique, il n'a voulu, à aucun prix, de cette diminution d'autorité.

Eh bien ! la lettre que je viens de citer prouve tout le contraire. Vous y voyez clairement que M. Mirès ouvrait les yeux, qu'il n'était plus question déjà pour lui de trophées et de couronnes de la gloire d'être le premier financier de son temps; il soupirait après le repos d'esprit, il songeait à la retraite. Et de M. de Pontalba, que pense Mirès? Quel lui dit-il? Vous avez fait maladresse sur maladresse; vous avez sacrifié l'une des sociétés à l'autre. Quand on dit que l'affaire a péri par la faute de Mirès, on ne dit pas la vérité, pas plus qu'on rejette l'insuccès sur Pontalba.

Il faut proclamer, il est moral de pouvoir constater et dire une fois de plus, que ce n'est pas avec des diners qu'on mène les affaires humaines; M. de Pontalba avait des frais de représentation, mais il en était largement rémunéré; il était bien nourri, bien logé, bien voituré; n'était-ce pas bien suffisant?

Mais voici la dernière objection de M. de Pontalba : « J'ai droit à une part du bénéfice recueilli dans l'affaire des chemins Romains. » On avait, en effet, stipulé une commission de 32 millions à répartir entre Mirès et C<sup>e</sup> et C<sup>e</sup>.

Sous cette commission de 32 millions se cachait quelque chose que je dois dire. Les commissionnaires des chemins Romains, grands personnages d'Italie, d'Espagne et de France, que je ne veux préciser davantage, s'étaient réservé dans ces 32 millions 12 millions pour leur part secrète. Il restait 20 millions pour Mirès et les autres. On déguisa cela sous l'apparence d'une réduction de la commission convenue, en vue des économies qu'on entrevoyait sur les travaux de construction, alors que le prix de ces travaux apparaissait déjà fort au-delà des prévisions premières.

Eh bien ! de tout cela qu'est-il revenu à la Caisse générale? Zéro, voire une dette; une dette pour la société, une dette pour Mirès, et je l'atteste pour ce qui concerne cette affaire, comme je n'oserais le faire pour aucune autre de ses entreprises, parce que j'en ai la preuve entière.

En 1856, Mirès avait évalué à 8,750,000 francs la portion réalisée des lots, suivant lui, réalisée par anticipation de la commission des chemins Romains. Il avait distribué cela en dividende aux actionnaires de la Caisse. Tout compte fait, il fallait bientôt réduire d'un million ou à peu près le chiffre de la commission, qui demeura à 6,903,573 fr. 71 c. On a vu là avec raison une infraction à la loi de 1856, la distribution d'un faux dividende. Je sais bien que la Cour de Douai a jugé le contraire, et il est en effet malheureux que Mirès n'ait pas porté à son inventaire de 1856 la totalité des 20 millions. La Cour de Douai aurait tout couvert, et pour une affaire qui n'a donné que des pertes, il se serait trouvé des bénéfices reconnus ! Mais vous allez voir que les actionnaires ont rendu des deux mains ce qu'ils n'avaient reçu que d'une seule, et comme ils recevaient d'une main, et rendaient de deux, ils ont en somme plus perdu que gagné aux largesses de M. Mirès.

Au 19 février 1860, il restait 85,000 actions à placer. Des 360,000 obligations, 250,000 n'avaient pas été écotées. La compagnie des chemins Romains consentit à reprendre le tout, actions et obligations, moyennant une remise de 8 millions. Qu'en résulta-t-il? Une perte de 1,900,000 francs pour la Caisse. Et la Caisse a payé. De sorte que les actionnaires perdent sur leur capital le gain qu'ils ont fait précédemment, et au-delà. Qu'on ne dise donc pas : C'est l'effet d'une liquidation mal conduite, ferme et rapide de M. de Germiny, qui n'a pas sauvé l'avenir de la Caisse, mais qui a prévenu la catastrophe, qui est évitée désormais, à moins que M. de Pontalba n'obtienne, contre toute raison, la condamnation qu'il sollicite contre la Caisse.

Voilà, messieurs, toute l'affaire des chemins Romains. Cependant l'adversaire insiste encore. Voyez, dit-il : tous ceux qui ont connu cette affaire, et Solar, lui-même, votre ami, ont jugé qu'on me devait beaucoup pour l'affaire des chemins Romains.

Je nie deux choses : d'abord que Solar soit l'ami de Mirès et de la Caisse; en second lieu, que sa correspondance vous

soit favorable.

M. de Pontalba reconnaît qu'il est entré dans les affaires de Mirès par l'intermédiaire de Solar, une petite porte qui s'est peu à peu élargie devant lui jusqu'à lui donner une place partout et dans tout. M. de Pontalba ne peut plus méconnaître aujourd'hui qu'il a partagé la gérance de la Caisse avec Solar. M. de Pontalba a commencé par nier. La chose avait transpiré de vieille date; on l'avait interpellé, on avait interpellé Solar. Celui-ci, qui ne regarde jamais la vérité comme un obstacle, avait énergiquement protesté. Puis vint le procès; le juge d'instruction et le ministère public trouvèrent la preuve du fait tant contesté; l'association de Solar et de Pontalba sortit du débat, certaine, incontestable.

Vous dites que Solar était l'ami de Mirès; je vous réponds que vous étiez l'homme de confiance de Solar.

Voici trois dossiers, messieurs, un pour 1858, un pour 1859, un pour 1860; vous y verrez la preuve que dans un grand nombre d'affaires, que je me permets de qualifier de véreuses, Solar n'était autre chose que le représentant de M. de Pontalba.

Ainsi, un jour, c'est une banque de Californie, dont Solar et Pontalba doivent être les gérants. M. de Pontalba donne à Solar sa procuration pour résister aux prétentions de certains personnages. Vous verrez les lettres, elles contiennent des expressions trop fortes pour être produites à cette audience.

M. Senart : Vous me les communiquerez bien un peu ?

M. Hébert : Beaucoup, beaucoup, et non un peu. Mais ces pièces, je ne les ai que depuis deux jours, car on découvre tous les jours quelque chose dans cette affaire, vous pensez bien qu'on s'en occupe un peu de ce procès.

Mais voici quelque chose de plus fort que vous avez publié vous-même, et qui prouve que Mirès n'était guère l'ami de Solar. Solar était en discussion avec Mirès, il avait dû se reconnaître débiteur de 1,600,000 fr. dont il payait moitié en argent, moitié en inscription hypothécaire. Or, voici ce que Solar écrit en août 1860 à une personne bien respectable à coup sûr, et dont je n'aurais pas mis le nom dans ce débat si vous-même ne m'en aviez donné l'exemple.

Cette lettre est dans votre Mémoire, et je ne m'en sers que pour montrer et familiariser qu'unissait Solar à Pontalba, et l'indiscrétion de Solar (on doit s'attendre à ces choses avec de pareils gens) qui ne craint pas d'étendre cette amitié jusqu'à des régions où elle n'aurait jamais dû se permettre de lever les yeux. Page 31 de votre Mémoire :

« Jeudi. Août.

« Madame et amie,  
« Votre lettre est triste. La situation ne l'est pas moins. Vous n'avez pas besoin de me rappeler mon amitié pour vous et votre famille. Elle est passée en moi à l'état d'égoïsme; n'en parlons plus.

« Voici mon avis, vous le peserez.

« Le dégrèvement que nous espérons devoir sortir de l'arbitrage Salamanca, ne donnera rien d'effectif; il paie des dettes, mais ne crée pas de ressources pour le présent.

« La question est donc là : le présent.

« Il ne faut pas compter sur M. Mirès pour cela. Le voudrait-il, que vous ne pourriez l'accepter.

« J'ai toujours remarqué que, qui a le présent et un avenir d'une certaine étendue, avait non seulement pour lui l'espérance, mais la probabilité de la fortune.

« Tout est donc là, pourvoir au présent et à un avenir limité.

« Ce que je vous conseille ou vais vous conseiller, je l'ai pratiqué pour moi avec le courage d'un chirurgien qui se coupe lui-même le bras ou la jambe.

« Vendez vos diamants, votre argenterie, vos chevaux, tout ce qui est inutile. Exécutez-vous courageusement sans craindre le qu'en dira-t-on. Il est d'ailleurs facile de faire cette opération à Londres. Vous devez, selon moi, vous faire ainsi une centaine de mille francs.

« 100,000 francs à 33,000 francs par an, c'est trois ans.

« Louez votre appartement de Paris, allez habiter Mont-Evêque. Que M. de Pontalba ait une chambre à Paris, tout simplement.

« Il est impossible, en trois ans, moi aidant, et le bon Dieu aidant par dessus tout, que Célestin ne fasse pas une fortune honorable.

« Mais il faut avoir le courage de ce que je vous conseille, il faut ne pas dépasser son budget, il faut... vous savez bien ce qu'il faut.

« A vous de cœur.

« F. SOLAR. »

« 1<sup>er</sup> octobre 1860.

« Mon cher ami,

« Si je croyais vous être utile, je partirais à l'instant, mais j'ai la conviction contraire. Assurément, il est bon de terminer toute affaire. A ce point de vue, l'arbitrage était une bonne chose; mais, je vous le répète, dussé-je vous contraindre, quel que soit le résultat, il ne vous donne pas un centime. Bien plus, une solution amène le droit à exiger le paiement du solde. En dehors du majorat inaliénable, Mont-Evêque ne vaut pas plus d'un million. Retrachez de votre dette 7 à 800,000 francs, avec l'excédant, et ce que vous devez à d'autres, vous n'avez pas de quoi payer. Donc, vous lâchez, comme on dit, la proie pour l'ombre, vous courez après ce qui n'existe pas. Mont-Evêque est à l'heure qu'il est un pur mirage.

« Au lieu de courir après cette ombre, il n'y avait qu'une chose à faire : faire ressource de tout, vendre chevaux, bijoux, argenterie, résilier les loyers de Paris et de Rome, puis se transporter avec l'argent réalisé sur un point où trouveraient carrière votre activité naturelle et votre intelligence.

« Mais je suis comme l'apôtre, je crie au désert; je n'ai donc plus qu'à attendre les événements et à me préoccuper de ne pas me placer moi-même dans une position analogue à la vôtre. Permettez-moi de le dire avec le sentiment d'un devoir à remplir : je me conserve pour vous et les vôtres; ils en auront peut-être besoin.

« A vous avec tristesse mais résolution.

« F. SOLAR. »

Et pendant le même temps, quels étaient les rapports de Solar et Mirès? Solar ne voulait pas payer, Mirès le menaçait; et Mirès lui disait dans ses lettres : « Est-ce à un ami ou à un ennemi que j'écris? Et c'est le 4 décembre, le soir de la plainte de Pontalba, que Solar choisissait pour réclamer de la Caisse une réduction de 30 ou 40,000 fr. de son compte, arrêté précédemment, et qui à la fin de décembre devait sortir sans déduction du règlement définitif.

Ainsi Solar était à vous, Solar vous est resté fidèle. Voilà quel était depuis 1853 votre associé, votre ami, celui qui avait l'impudence de se dire l'ami de votre famille et de votre femme, et qui écrivait qu'il mettait de côté quelque chose à votre intention pour les éventualités fâcheuses qu'il était dès lors mieux que personne en état de prévoir.

Solar a-t-il jamais appuyé vos réclamations? M. de Pontalba avait déjà commencé à insinuer ses demandes de dégrèvement. M. de Pontalba avait écrit à Solar dans le sens que vous savez. Voilà ce que répond l'homme qui sait tout et qui vous conduit par la main. Vous croit-il créancier de ce que vous dites? Non. Il vous dit : « Ne comptez pas obtenir ce que vous demandez; vous aurez peu de chose. Vendez vos diamants, votre argenterie, vos chevaux; louez votre appartement de Paris; vous pourrez ainsi réaliser une somme de 100,000 fr. qui vous feront vivre pendant trois ans. Après cela, moi aidant et le bon Dieu, vous pourrez gagner votre fortune.

Quoi ce qu'il vous fallait, c'était 100,000 fr. ! Vous aviez en Mirès un débiteur de 1,700,000 fr., vous pouviez lui en demander 2 ou 300,000 au lieu de vendre vos diamants, et vous ne les lui demandez pas !

Après la lettre à M. de Pontalba, vous vous souvenez de celle écrite à M. de Pontalba. Ainsi les témoignages que vous invoquez, ils sont contre vous.

Trouverons-nous dans quelque autre document la preuve que M. de Pontalba avait une créance quelconque contre la société? Il dit : J'ai été si utile à la maison Mirès, qu'un personnage éminent, M. le duc de Massimo, commissaire général gouvernant les chemins de fer Romains, reconnaît mes services. En matière de certificats, M. de Pontalba se contente vraiment de bien peu de chose. Une assemblée avait été tenue en France, à laquelle M. le duc de Massimo avait assisté, M. de Pontalba avait l'intention de se créer un nouveau titre à la facilité avec laquelle la Caisse lui faisait des avances. Il rend compte des belles choses qu'il a accomplies. Là-dessus M. le duc de Massimo prononce une allocution dans laquelle

on lit ceci :

« Je vais aussi constater avec plaisir l'empressement que MM. les administrateurs du comité de Rome, et particulièrement M. le baron de Pontalba, administrateur délégué, avec lequel je correspondais directement, ont mis dans les relations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec eux, et le désir qu'ils ont constamment montré de satisfaire aux demandes du gouvernement de Sa Sainteté, tout en sauvegardant les intérêts de la société, qui leur étaient confiés. »

M. le duc de Massimo ne dit pas autre chose. Et la Caisse continue à s'ouvrir largement pour M. de Pontalba.

En 1860, à Rome, autre assemblée; autre exposé de ce qui a été fait, et cette fois encore M. le duc de Massimo se borne à déclarer que les administrateurs ont uni leurs efforts aux siens.

J'ai fini sur ce point, messieurs. Deux vérités irréfragables sont acquises au débat, qui me permettent d'achever rapidement ma tâche : la société a contre M. de Pontalba une créance certaine; M. de Pontalba n'a contre la société aucune créance, à aucun titre.

Voyons comment tout cela a changé, et comment enfin un titre est apparu à la prétendue créance de l'adversaire.

En 1860, M. de Pontalba, dans le désarroi complet de sa fortune, conçoit la pensée de se libérer, au moins en partie. Il imagine de contraindre Mirès, par la pression d'une opinion qu'il formera autour de lui. Il s'adresse à Solar qui n'avait rien pu obtenir de Mirès, et qui espérait obtenir quelque chose d'autres personnes.

Le 2 octobre Solar écrit à M. Avond :

« Cher monsieur,

« Je crois devoir vous donner un avis dont vous n'avez pas assez tenu compte. M. de Pontalba va vous faire un affreux scandale. Si l'on avait suivi mes conseils, tout cela eût été évité; mais je joue comme lui, en bien d'autres circonstances, le rôle Cassandre.

« Enfin, je vous préviens; vous ne direz pas que vous n'avez pas été averti. »

Avant cette lettre, un incident avait eu lieu, qui à quel qu'importance. On en était venu à l'idée d'un compromis. Il ne s'agissait de rien moins pour M. de Pontalba que d'entrer dans son hôtel, où dans un autre où il ne lui plaisait pas d'aller.

M. Paul Daru, dont je ne parlerai qu'avec estime, parce que je le connais pour un homme honorable, était l'un des arbitres. Il avait été le compagnon, non des prodigalités, mais de la vie opulente de M. de Pontalba; il faisait courir et menait la grande existence d'un gentleman.

L'autre arbitre était M. de Salamanca, l'opulent banquier espagnol, qui avait tous les goûts luxueux de l'homme riche, habitué à vivre magnifiquement. M. de Salamanca avait été à Rome avec M. de Pontalba. Plus que tous autres, M. Daru et lui devaient être disposés à dire : Il faut faire quelque chose pour M. de Pontalba, il faut surtout lui donner un peu d'argent comptant.

« Entre M. Célestin de Pontalba, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 38,

« D'une part;

« Et la société de la Caisse générale des chemins de fer, dont le siège social est à Paris, rue Richelieu 99, représenté par M. Jules Mirès, son gérant, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 39,

« D'autre part,

« A été exposé ce qui suit :

« M. de Pontalba prétend qu'il lui est dû une somme convenue pour services rendus par lui;

« (M. Mirès nie cette prétention.)

« Dans cette situation, les parties sont convenues entre elles de s'en remettre à la décision d'un Tribunal arbitral composé de :

« Don José de Salamanca, banquier à Madrid, prenant domicile hôtel Meurice, à Paris,

« Et M. le comte Paul Daru, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Augustin, 58;

« Art. 1<sup>er</sup>. Si les deux arbitres ne peuvent s'accorder sur la décision à rendre entre les parties, ils sont et demeurent autorisés à adjoindre pour tiers-arbitre telle personne qu'il leur plaira de choisir; et s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, il sera fait à la requête de la partie la plus diligente par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine.

« Art. 2. La décision arbitrale devra être rendue dans le délai de trois mois, à partir du présent compromis.

« Art. 3. Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux règles de droit et tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établies pour les Tribunaux.

« Art. 4. Les parties ont expressément renoncé à interjeter appel de la sentence arbitrale à intervenir, ainsi qu'à se pourvoir contre elle en cassation et par requête civile.

« Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives.

« Fait double à Paris, le 29 juillet 1860.

« Approuvé. » Approuvé l'écriture.

« J. MIRÈS. » Célestin DE PONTALBA. »

Si le compromis avait abouti, 100,000 ou 200,000 fr. auraient été donnés à M. de Pontalba; les arbitres reculent même devant cette décision; ils ne rendent pas la sentence dans les délais légaux, et tout échoua.

Alors recommencent de plus belle les manœuvres. M. Barbet-Devaux écrit : « Prenez garde, l'arbitrage n'ayant pas réussi, M. de Pontalba a reçu de son conseil, M. Chaix d'Est-ANGE, le conseil d'assigner devant le Tribunal de commerce. Voyez ce que vous avez à faire. » C'est à cette époque que se place la lettre de Solar qui annonce l'affreux scandale qui va éclater.

Qu'avait donc imaginé M. de Pontalba? Le voici :

Ah ! s'est-il dit, l'on n'a pas voulu répondre à mes supplications ! Ah ! M. Barbet-Devaux, qui a passé un mois dans mon château pour rétablir sa santé, vous avertit en vain; ah ! M. Solar vous prévient de l'affreux scandale qui vous menace, et vous ne bougez pas, M. Mirès ! Eh bien ! je vais vous prendre, et avec vous la société, parce que vous seul ne paraîsez pas assés sûr.

Voilà, messieurs, ce que s'est dit M. de Pontalba; j'ai quelque habitude des choses, et je sais voir ce qui se trouve sous les actes; or, voilà ce que j'y ai vu.

Comment exécutera-t-il son projet? Nous allons préparer, s'est-il dit encore, un grand travail à double face et à deux volumes. Ce sera d'abord un exposé que nous laisserons à quand nous voudrons, et où, sans parler de plaintes, de délits et de crimes, car on ira jusqu'aux crimes, nous établirons que Mirès est notre débiteur; à côté de cet exposé nous dresserons un acte d'accusation dans lequel nous écrirons que des abus de confiance, des détournements et des faux ont été commis dans la société dont Mirès est le gérant. Et c'est là que sera bontéux qu'une transaction à notre profit sortit aux yeux du public de notre dénonciation, lorsque Mirès aura cédé à une crainte d'autant plus vraie, que quelques uns des faits articulés par nous sont vrais, nous transigerons sur une ombre d'instance civile.

Telle est la combinaison de M. de Pontalba au mois d'octobre 1860. Vous connaissez le premier travail; il est bien important que je vous lise le second, car il ne s'y trouve pas un mot qui ne soit à la confusion de M. de Pontalba par les conséquences qu'il en tirera. Je ne sais quel en est le rédacteur, mais il n'était pas moins pénétré de l'affaire que ne l'était l'auteur du premier écrit, et vraiment, si M. de Pontalba ne l'a pas comploté lui-même, il a été bien heureux de rencontrer une rédaction aussi habile.

Quand les deux pièces sont prêtes, il dépose la dénonciation au ministère de la justice, et va trouver, le 9 novembre, M. Siméon, président du conseil de surveillance. Le 12, M. Siméon réunit le conseil. Voici ce qui se passe dans l'assemblée; je lis le procès-verbal de la séance :

« Les membres du conseil ont été convoqués le 9 novembre à bref délai, sur la demande de M. le président, par suite des faits qui vont être expliqués.

« M. le comte Siméon annonce qu'il a reçu le 9 novembre la visite de M. le baron de Pontalba, membre du conseil de surveillance de la Caisse générale des chemins de fer, qui est venu lui déclarer que, n'ayant pu se mettre d'accord avec M. Mirès, gérant de la Caisse, sur des questions d'intérêt qui les divisaient, il avait pris le parti de l'actionner au civil et de déposer contre lui au ministère de la justice une dénonciation sur de prétendus faits d'irrégularité dans la gestion de l'établissement financier qu'il dirige.

« M. le comte Siméon a fait observer à M. le baron de Pontalba que s'il avait eu connaissance d'irrégularités dans la gestion de la Caisse, sa loyauté lui commandait d'en saisir ses collègues du conseil pour vérifier les faits avant de porter une dénonciation devant le chef de la justice. M. de Pontalba a répondu qu'il donnait sa démission de membre du conseil de surveillance; et sur l'observation qui lui a été faite par M. le comte Siméon que la voie qu'il adoptait était inouïe, il a répondu que, ne pouvant amener M. Mirès à tenir les promesses qu'il lui avait faites, il était décidé à se venger de lui.

« M. Mirès fait remarquer qu'il n'a jamais eu, sur les difficultés auxquelles M. de Pontalba peut vouloir faire allusion, aucune conférence avec lui.

« Ces conférences ont eu lieu avec M. Avond, auquel il n'a présenté aucune justification de ses prétentions. M. Mirès est étonné qu'un membre du conseil puisse, par un acte aussi grave, comme par son langage, compromettre l'honneur d'un établissement dépositaire de la fortune de tant de familles, et cela dans un but que ne saurait avouer ni la morale ni le bon sens, et que la situation personnelle de M. de Pontalba lui interdisait plus qu'à tout autre.

« M. de Pontalba, dit M. Mirès, doit à la Caisse des sommes importantes; la gérance a eu tort assurément de montrer envers M. de Pontalba une aussi grande facilité, mais son excuse ou l'explication de sa tolérance se trouvent néanmoins dans les faits suivants :

« M. de Pontalba a fait partie du conseil de surveillance dès l'origine de la société; il avait un nom et une fortune personnelle qui semblaient mettre la société à l'abri de toute perte sérieuse, et lorsqu'il est devenu notoire qu'il avait compromis sa fortune, le conseil de gérance a obtenu de M. de Pontalba une inscription hypothécaire d'un million environ sur la terre de Mont-Evêque, ce qui était à la fois, de la part de la gérance, un acte de prudence, et de la part de M. de Pontalba, la reconnaissance directe et absolue de sa dette; cette inscription était en même temps une satisfaction donnée aux légitimes susceptibilités des membres du conseil, qui avaient plusieurs fois exprimé leurs appréhensions à ce sujet.

« Le conseil reconnaît la justice des observations présentées par M. Mirès; la situation de M. de Pontalba était devenue pour ses collègues, comme pour la gérance, une source de préoccupations.

« Un membre fait ensuite remarquer que M. de Pontalba n'a jamais saisi le conseil de l'existence d'aucune irrégularité, qu'il a exactement participé aux séances du conseil, ayant son voyage à Rome comme depuis son retour, et qu'il n'a cessé de venir s'associer, soit à ses réunions, soit à ses conférences, que depuis un ou deux mois.

« Rien ne pouvait faire, dès lors, supposer qu'il connût des faits de nature à compromettre et même à inquiéter la gérance. Or, sans aucun avis préalable, sans aucune indication qui pût permettre au gérant de s'éclairer sur les points qu'il entend incriminer; rédiger et déposer une plainte, venir ensuite s'en vanter comme d'un acte de vengeance, c'est commettre un acte tellement grave qu'il est impossible de le caractériser.

« Le conseil, après avoir délibéré, enregistre la déclaration de son président, constatant toutefois qu'au moment où cette démission a été annoncée, elle n'avait été encore convertie en aucun acte régulier et légal qui lui donnât date certaine et qui la rendit officielle.

« Et considérant que les plaintes articulées par M. le baron de Pontalba, telles qu'elles ont été rapportées par M. le comte Siméon, ont un caractère vague et sans gravité apparente;

« Considérant que dans toutes les séances qui ont eu lieu antérieurement, M. de Pontalba n'a jamais signalé soit à la gérance soit à ses collègues des faits graves d'aucune espèce;

« Considérant que le conseil a toujours trouvé M. Mirès disposé à lui donner les explications désirables, et qu'en admettant que des erreurs inséparables d'une grande entreprise aient pu être commises, M. Mirès a toujours été le premier à les reconnaître, à les signaler même et à les réparer avec une netteté qui ne saurait laisser de prise à une accusation de mauvais foi; le conseil enregistre la déclaration que fait M. Mirès, à savoir que pour arriver à ce but, il a plusieurs fois demandé à son chef de la comptabilité, M. Devaux, un travail d'ensemble relevant et rectifiant toutes les erreurs qui auraient pu être commises; que si ce travail n'a point été fait, c'est que le chef de la comptabilité a déclaré, dans une lettre datée du 15 juillet, être dans l'impossibilité de le faire par der raisons majeures de santé, travail que, du reste, il n'a jamais consenti à faire;

« Considérant que tous les membres du conseil trouvent la conduite de M. le baron de Pontalba blessante pour le conseil, sa communication étant postérieure à la plainte qu'il se vante d'avoir déposée, et manquant, même à ce point de vue, des égards les plus élémentaires qu'il devait avoir envers ses collègues;

« Considérant qu'une semblable façon d'agir est sans précédents et mérite d'être caractérisée de la façon la plus grave, attendu qu'en agissant comme il l'a fait, il a agi dans un but de vengeance essentiellement personnel, sacrifiant ainsi les intérêts qu'il était chargé de défendre comme mandataire des actionnaires.

« Déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, de faire aucun acte qui puisse être précisé, la plainte de M. de Pontalba n'étant point connue, et ayant tous les caractères de la dénonciation occulte, intéressée et diffamatoire.

« Invite les gérants à tenir le conseil de surveillance au courant de tout ce qui sera fait afin que le conseil éclairé puisse prendre les résolutions qui seront rendues nécessaires par les circonstances.

« Signé : Comte SIMÉON, vicomte de RICHEMONT, comte de FORET, comte Léon de CHASSEPOZ. »

Je ne ferai aucune réflexion après cette lecture.

Qu'on dise que les membres du conseil de surveillance n'avaient pas assez surveillé, qu'on leur reproche d'avoir autorisé Mirès en écoutant tout un sentiment honorable et l'émotion que leur faisait éprouver l'indignité des procédés de M. de Pontalba, peut être aurait-on raison; toujours est-il que c'étaient d'honnêtes gens et qu'ils ont certainement constaté la vérité des faits.

Ainsi Pontalba est venu dire : Mirès ne veut pas me donner ce que je veux, je l'ai dénoncé. Je vous invite à peser sur lui afin qu'il s'exécute et satisfasse ma cupidité et ma vengeance, sinon je m'adresserai ailleurs.

Il est donc bien constaté que M. de Pontalba a voulu effrayer les membres du conseil de surveillance pour les engager à peser sur Mirès, en le poussant, afin d'éviter un scandale désastreux, à donner ce qui était demandé.

Maintenant, que s'est-il passé chez le ministre? Je me contenterai de lire la lettre où Mirès rend compte de son entrevue avec le ministre; je le donne purement et simplement parce que j'ai lieu de croire très exacts tous les faits qui y sont rapportés. Le voici :

« Monsieur le ministre,

« Lorsque vous avez daigné, il y a quelques jours, m'accorder une audience, vous avez bien voulu me dire qu'une plainte avait été déposée entre vos mains par M. de Pontalba, et que vous aviez refusé de la recevoir, en faisant comprendre à son auteur la gravité de sa démarche.

« Votre Excellence a bien voulu me dire, à ce sujet, qu'elle avait acquis la conviction que des renseignements, vrais ou faux, avaient dû être fournis, pour la rédaction de cette pièce, par un homme ayant une grande connaissance des écritures de la maison que je dirige.

« J'ai eu l'honneur de répondre à Votre Excellence que dans un établissement de l'importance de la Caisse générale des chemins de fer, la comptabilité était trop considérable pour qu'il ne s'y glissât peut-être pas quelque irrégularité; que j'avais apporté dans ma gestion une telle loyauté que cette comptabilité avait été confiée à M. Barbet-Devaux, que je ne connaissais nullement, mais qui m'avait été recommandé par M. Raynouard, ancien notaire à Marseille, secrétaire général de la Caisse des chemins de fer, qui m'affirmait que ce comptable réunissait toutes les conditions d'honorabilité et de capacité, qui devaient m'inspirer confiance; j'avais l'honneur de dire encore à Votre Excellence que j'allais immédiatement provoquer la vérification des écritures, et que de la sorte se trouverait établie la vérité exacte de toutes les situations, si elle avait jamais pu être atteinte d'une façon quelconque.

« En conséquence de cette résolution, j'ai convoqué le conseil de surveillance, et je lui ai fait une communication, que j'ai prouvée par lui, à la date du 20 novembre dernier, dont j'ai envoyé une copie.

« Vous avez connu, monsieur le ministre, la plainte de M. de Pontalba, qui qualifiait lui-même d'acte de vengeance contre moi, lorsqu'il a cru après coup en devoir parler de ce dernier, et à laquelle il avait voulu donner un caractère officiel.

« Vous m'avez permis de vous adresser la délibération du conseil, qui caractérisait l'attitude prise par M. de Pontalba en faisant connaître de la façon la plus péremptoire que, pendant les six années pendant lesquelles M. de Pontalba a été membre du conseil de surveillance de la Caisse, il n'a jamais adressé la moindre plainte soit au conseil de surveillance, soit à la Caisse générale des chemins de fer, soit au conseil de gérance, ainsi que l'atteste le registre des délibérations.

« La copie de la nouvelle délibération que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence est le complément indispensable du procès-verbal, auquel je viens de faire allusion plus haut.

« Si cette vérification, monsieur le ministre, nécessitant quelques rectifications, elles seront faites et consignées dans les livres : de la sorte se trouveront protégés tous les intérêts....

« Depuis le jour où j'ai eu l'honneur d'entretenir Votre Excellence, se produisant autour de moi des démarches de toutes sortes, des pressions ayant toutes pour origine la pièce que j'ai dirigé la plainte, c'est-à-dire de me faire donner un débit qui m'attaque un quitus de 1,400,000 fr., que je ne proteste les sentiments les plus vulgaires d'une bonne administration; et remarquant, Monsieur le ministre, que cette dette n'a pas pour origine des pertes éprouvées à la Bourse, mais a pour cause des dépenses folles pour lesquelles la madame la baronne de Pontalba, sa mère, voulait le faire interdire.

« J'ai résisté, Monsieur le ministre, à ces menaces, persuadé que la justice, que vous dirigez avec tant de sagesse, voudra pas venir en aide à une conduite qu'il est impossible de dénommer, et qui, au mépris d'un silence gardé pendant six ans, d'un concours qui n'a jamais fait de réserves, va à tout prix, atteindre et ruiner, s'il faut en croire un lâche colporteur en tous lieux, un grand établissement financier.

« Je prends enfin, M. le ministre, si vous voulez bien le permettre, la liberté de vous adresser la copie d'une assignation devant la juridiction civile, envoyée à la Caisse générale des chemins de fer par M. de Pontalba. Si vous daignez y jeter les yeux, vous verrez qu'elle est la contradiction flagrante du langage qui doit être tenu dans la plainte. Cette assignation, M. de Pontalba n'allègue rien, n'invoque rien, et se borne à conclure à 1,700,000 fr. d'indemnité pour de prétendus services exceptionnels rendus à la société anonyme des Ports de Marseille et à la société également anonyme des Chemins de fer romains, deux sociétés qui ont été fondées par moi, et dont M. de Pontalba était administrateur.

Cette assignation semblait définitivement choisir le terrain du débat, et néanmoins, depuis qu'elle a été formée, j'ai vu recommencer les attaques de la dernière indignité et de dernière violence, qui ne viennent que de ce que l'assignation, de même que la plainte, sont restées impuissantes; que nous devons vous signaler afin de compléter, si c'est possible, l'appréciation du caractère de l'étrange poursuite dont je suis l'objet de la part de M. de Pontalba.

« Je prie Votre Excellence d'accueillir avec bonté les explications trop longues que je viens d'avoir l'honneur de vous donner; mais je considère comme un acte de haute défiance envers elle en même temps qu'un devoir pour les intérêts que me sont confiés et une satisfaction de conscience de produire devant elle.

« J. MIRÈS. »

Ainsi plainte au ministre, plainte à M. Siméon; il faut arriver à la dernière extrémité, et en venir à la plainte au procureur général. Mais, prenons-y garde, n'allons pas nous faire un grief personnel; car enfin c'est une dénonciation, et que que nom que nous donnions à la transaction qui interviendrait plus tard, ce serait un acte de toute nullité s'il intervenait notre plainte : on ne compromet pas sur une dénonciation. Pour que le public et la justice se paient de mots, pour passer à la transaction prochaine l'autorité de la chose jugée, pour donner un fondement sûr à cet acte déplorabile et honteux, nous aurons une instance civile dans laquelle nous dirons par un mot de la dénonciation, et c'est sur des intérêts civils que nous transigerons.

Et le 17 novembre 1860, M. de Pontalba lance une assignation. La petite procédure se suit. Mirès ne bouge pas, il est d'avis que cette assignation est de sa bonne conscience, en point du moins. Le 4 décembre, la plainte pour tout de suite lancée. Ah ! tu n'a pas voulu marcher; ni Barbet-Devaux ni Avond, ni Siméon, ni le ministre de la justice n'ont t'am rien à mes fins; ch bien ! voici la plainte : tu seras condamné, je serai vengé, ou, ce qui est plus probable, quand j'aurai la plainte, pour échapper à la police correctionnelle, la Cour d'assises et au bagne, tu transigeras.

Ici se placent des faits dont je recommande avec instance les dates à toute l'attention du Tribunal. Le 15 décembre, descente de justice à lieu dans les bureaux de Mirès et même jour il est interrogé; le 16, je maintiens cette date, fait l'acte que l'on présente comme une transaction, on le précipite, et on y laisse deux lacunes : la date et la somme.

D'puis le procès les adversaires ont mis la date du 21; donnerai la preuve de ce mensonge nouveau. Le 17, M. de Pontalba signifie le désistement de sa plainte; le 18, M. de Pontalba signifie le désistement de sa plainte; le 19, les scellés apposés chez M. Mirès sont levés. M. Mirès s'est croit libre, M. de Pontalba croit lui-même que tout est fini.

Sur ce point je ne conçois pas l'étonnement des adversaires. Je comprends que les hommes de droit savent qu'un désistement n'empêche pas l'action publique; mais pour des hommes comme M. de Pontalba et comme M. Mirès, qui a été convaincu qu'avec de l'argent on peut se racheter de tout, et je ne suis pas surpris que M. de Pontalba, que je ne puis pas enclin à flatter, se soit imaginé que le désistement arrêterait les poursuites.

Les dates que j'ai énoncées sont-elles vraies? Est-il vrai que M. de Pontalba n'a pas, comme il le dit, cédé au désir d'accomplir un devoir en livrant des faits coupables à la justice? Est-il vrai que la date du 21 décembre, apposée sur la transaction, ne soit pas une date exacte? Les 200,000 fr. ont été payés par un bon sur la Banque; or, tout le monde sait qu'on n'exécute un acte par le paiement que lorsque l'acte est fait. Eh bien, ici le paiement est du 18. Je rapporte la preuve sur la Banque et sur le livre du caissier je lis cette note : « Payer à la caisse. — Transaction Pontalba. — Notre remise de 200,000 fr. »

Ainsi la transaction a été faite sous le coup de votre plainte. L'accord a été arrêté le 16, le désistement donné le

compte de la société 80 ou 100,000 fr. qu'il a employés à se meubler à Marseille une maison de ville, et à se bâtir à St-Louis une maison de campagne. C'est le premier détournement, seigneur de Pontalba, mais écoutez-le :

« J'ai hésité, monsieur le procureur impérial, à vous signaler cet état de choses depuis qu'il m'a été révélé, après mon retour d'Italie, et dans les circonstances que j'ai dites. Ce jour où la justice mettra le pied dans la maison Mirès, ce jour où M. Mirès est à jamais perdu; les grands intérêts dont il est le centre et dont il est la cheville ouvrière sont en même temps compromis de la manière la plus grave; je ne me dissimule pas, je ne me dissimule pas davantage que le dissimulais à la justice la conduite de MM. Mirès et Solar en révélant à l'autre part, je formule contre eux une réclamation personnelle, je nuis à ces réclamations mêmes, je m'expose de la part des gérants à des accusations injurieuses; mais j'ai pensé que si une plainte mettait en péril les intérêts des actionnaires, mon silence les compromettrait bien davantage, et que si je devais avoir un regret, c'était seulement de n'avoir pas connu plus tôt et de n'avoir pas pu signaler à votre attention la déprédation des gérants. Quant à mon intérêt personnel et aux accusations injurieuses dont on m'a déjà menacé, ce sont là des considérations qui ne sauraient m'arrêter; en effet, si l'intérêt de ma fortune me demande à garder le silence, l'intérêt de mon honneur exige que je parle... »

« J'ai donc l'honneur, M. le procureur impérial, de signaler à votre attention les faits suivants :

« Dans le courant de l'année 1857, M. Mirès a fait approuver à son usage personnel une villa située à Saint-Louis, près Marseille, et dépendant des mines des Portes et Sénéchas. Les dépenses, qui s'élevaient à plus de 5,000 fr., ont été mises à la charge de la société sans autorisation, bien que cette villa n'eût pas d'autre destination que de servir de maison de campagne à M. Mirès, lorsqu'il habite Marseille.

« A Marseille, rue de Grignan, 49, M. Mirès a dépensé 49,000 francs environ pour meubler son appartement particulier et l'appartement de M<sup>me</sup> Mirès. Les meubles ont été commandés par M. Mirès, ils ont été portés en 1859 au débit de la Caisse générale des chemins de fer, frais généraux, et cela quelques jours après que le conseil d'administration des Ports de Marseille eût déclaré à M. Mirès qu'on laisserait à sa charge les dépenses faites sans autorisation.

« A Rome, la villa Altieri fut achetée pour faire construire sur son emplacement la gare du chemin de fer, bien que cette acquisition fût inutile, la villa Altieri ne se trouvant pas même en l'axe du chemin de fer. L'acte de vente fut passé devant M<sup>e</sup> Bartoli, notaire, qui fit l'inventaire des objets mobiliers garnissant les lieux; aujourd'hui la plus grande partie de ces objets qui s'y trouvaient ont été détournés, un grand nombre de ces objets, d'une valeur d'environ 40,000 fr., est aujourd'hui dans les salons de M. Mirès. »

Tous ces faits, ne les avez-vous connus qu'en 1860? Vous étiez à Marseille en 57, 58, 59, vous avez diné à la Maison de ville, logé à la maison de campagne; vous avez, avant votre départ d'Italie, comme depuis votre retour, assisté aux délibérations du conseil de surveillance, puisque vous avez signé sur les registres. On a retrouvé, dites-vous, dans les salons de M. Mirès, à Paris, le mobilier de la villa Altieri. Mais vous étiez le familier de la maison Mirès. N'y avez-vous donc reconnu qu'en 1860 le mobilier de la villa romaine?

Poursuivons :

« Dans toutes les affaires indistinctement, les dividendes distribués aux actionnaires sont pris sur le capital; les écritures en fournissent la preuve. »

Vous avez assisté à ces distributions de faux dividendes, vous en avez touché votre part; pourquoi ne l'avez-vous trouvé mauvais qu'après votre sortie du conseil de surveillance?

« Dans l'affaire des mines de Portes et Sénéchas, sur 24,000 actions de 300 fr. composant le capital social, 7,876 actions seulement ont été souscrites (le public ayant souscrit pour 6,000 actions, et les porteurs des anciens titres les ayant échangés contre de nouveaux); le reste, soit environ 16,000 actions, est resté à la charge de la Caisse. »

A qui ferez-vous croire que vous ne l'avez su qu'en 1860?

« L'affaire avait été présentée aux actionnaires, dans les circulaires de M. Mirès, comme devant rapporter 9 pour 100 la première année, 17 pour 100 la deuxième, 31 pour 100 la troisième; or, elle n'a jamais donné que des pertes. Cependant les actionnaires ont reçu, pour 1853, 9 pour 100; pour 1854, 5 pour 100, etc.... »

« La Caisse, conformément à ses statuts, a toujours fait des opérations de Bourse à prime, c'est-à-dire des opérations de jeu.... »

Oserez-vous dire que vous ignoriez ces opérations d'agiotage, où Mirès vous faisait votre part? Pourquoi ne les avez-vous dénoncées en leur temps?

« Au mois de mars 1859, M. Mirès a fait pour son compte personnel une opération à la Bourse pour une somme considérable. Cette opération n'a pas réussi, et elle s'est soldée par une perte de 206,000 fr. M. Mirès, au mois de juin, l'a fait porter dans les écritures pour compte de la Caisse des chemins de fer. Pour passer cette écriture, le chef de la comptabilité exige l'ordre écrit de M. Mirès.

« On peut affirmer que le fait qui précède était le résultat d'un système suivi sur une grande échelle dans la maison Mirès. Chaque fois qu'une opération de jeu se terminait heureusement, elle était passée dans les écritures pour le compte de MM. Mirès et Solar personnellement; chaque fois au contraire qu'une opération tournait mal, elle était pour le compte de la Caisse. L'examen des livres de la comptabilité de la maison, rapprochés des livres et des écritures des agents de change, en donnera la preuve. »

Puisque ces choses se faisaient sur une grande échelle et que les écritures en fournissaient la preuve, pourquoi avoir attendu si longtemps pour les dévoiler?

« En 1858, la Caisse Mirès a émis pour 10 millions d'obligations des Ports de Marseille. Il s'est présenté des souscripteurs pour une somme de 12 millions environ. M. Mirès, au lieu de réduire proportionnellement le montant des souscriptions de manière à n'emprunter que dans les limites fixées, a recueilli toutes les souscriptions, c'est-à-dire pour 10 millions de titres, il existe des souscripteurs pour 12,000,000 de francs. L'excédant a été versé à la Caisse qui trouvait dans cette manœuvre un expédient pour se procurer de l'argent. »

« Eh quoi! vous qui demandiez une prime pour avoir placé des obligations des Ports, à qui ferez-vous croire que vous en ignoriez le nombre? »

« Il faut ajouter que cette escroquerie est habituelle à la maison Mirès, que MM. Mirès et Solar l'ont pratiquée également dans l'affaire des Gaz de Marseille, et récemment dans des proportions beaucoup plus considérables lors de l'émission des actions et obligations du chemin de fer de Pampelune à Saragosse.... Mais à côté du délit d'escroquerie on trouve dans ces faits le crime de faux en écritures de commerce.... »

Suivent tous les faits de 1859 dans la plainte. Il y est dit qu'en mai 1859, à l'époque de cette fameuse manœuvre qui eut pour but de colorer les exécutions, un clameur universelle s'éleva: tout le monde signala ce que le procédé avait d'illégal et irrégulier. Et cette clameur publique, cette clameur universelle, vous ne l'auriez connue, M. de Pontalba, qu'en 1860, par les révélations de M. Barbot-Devaux!

Vous savez tout cela, et vous avez gardé le silence! Je vous accuse, sur ce silence, non pas comme un membre du conseil de surveillance renvoyé devant la police correctionnelle; je vous accuse parce que c'est dans ce silence même que je trouve la cause de la transaction. C'est quand vos réclamations ont échoué, c'est quand vos amis mêmes avaient refusé de vous suivre plus longtemps à la poursuite des avantages que vous convoitiez, c'est alors que vous avez porté plainte. Ce n'est donc pas un motif honnête qui vous a poussés, et dont on pourrait s'enorgueillir, bien qu'en ce pays la dénonciation, même la plus désintéressée répugne aux honnêtes gens. Votre plainte a eu pour premier mobile les rancunes de la cupidité déçue.

Puis, quand votre plainte a été déposée, quand vous avez fini par céder à cet élan irrésistible d'une conscience qui vous chatouillait depuis tant de mois à l'avance, vous vous êtes désisté. Pourquoi?

Est-ce donc que le 17 décembre les faits que vous déniez le 4 décembre avaient cessé d'être vrais? Est-ce ainsi que l'on pourrait se jouer de la justice, mettre en mouvement ses agents les plus élevés, et puis les laisser en chemin?

« Ah! sans doute, un honnête homme peut se taire et se dire que le ministère public est là, qu'il a ses agents qui veillent, que sa fonction est de poursuivre, que pour soi l'on se borne à réprimer. Mais l'honnête homme qui à une fois éveillé la justice, qui lui a ouvert les yeux, celui-là croirait commettre un crime en laissant retomber le voile qu'il a le premier soulevé!

Vous avez fourni des preuves à la justice, des moyens à la poursuite, cela le 4 décembre, et le 17, vous vous désistez! Pourquoi? si l'intérêt public avait cessé d'être en jeu, l'intérêt des actionnaires était-il moins en péril? Là est tout le procès, messieurs. Pourquoi un désistement?

Parce que vous en aviez reçu le prix en argent, parce que vous aviez passé avec le coupable un marché honteux. Mais on ne vend pas ce qui n'est pas dans dans le commerce, et cette chose n'y sera jamais, l'action publique. Vous l'avez cru pourtant, Mirès le croyait comme vous, et voilà pourquoi vous vous êtes désisté le 17 décembre.

Mais, dit l'adversaire, ce désistement n'était qu'un morceau de papier, un acte sans importance, et la preuve, c'est qu'il est resté au dossier, et qu'on ne l'a pas même porté au parquet. Quoi donc? Et le reçu de 200,000 fr. de la Banque est donc aussi un morceau de papier? Resté dans le dossier! c'est là une expression équivoque, comme il s'en rencontre dans le travail, d'ailleurs remarquable, d'un de nos jeunes confrères; je ne les lui attribue pas, c'est son client qui en est responsable. Resté dans le dossier! qu'en savez-vous?

Que faut-il de plus à Mirès, qui a du pouvoir, de l'argent, l'idée que vous savez, et qui voit Pontalba se désister, Pontalba, un homme puissant, qui non seulement cesse d'être son ennemi, mais qui dira qu'il s'est trompé, que le caractère des faits a été exagéré. Mirès ne doit-il pas croire que tout est bien fini?

« La demande, messieurs, est il possible d'accorder une valeur quelconque, une autorité, une légitimité quelconque à l'acte intervenu dans de pareilles circonstances? Cet acte, je le repousse du pied, comme un obstacle mal venu qu'on veut en vain interposer entre la justice et des intérêts légitimes. C'est un artifice, un acte de procédure du Mans ou de la Normandie. M. de Pontalba a une arme offensive, c'est la plainte; il a un bouclier, c'est l'action civile. On transige donc d'abord sur l'action civile. Mais, messieurs, on ne donne pas ainsi le change à la justice; cette transaction sera anéantie.

Elle doit tomber parce que si les transactions sincères sont sacrées entre tous les contrats, il leur faut une cause comme à toute convention. Or la transaction dont il s'agit n'avait pas de cause. Il n'y avait pas de procès puisqu'il n'y avait pas de prétentions sérieuses appuyées sur quoi que ce fut. L'adversaire sans droits n'abandonnait rien quand il feignait de céder quelque chose à Mirès.

La transaction, si vous aimez mieux, a eu lieu sur une fausse cause, et la vraie cause était illicite, c'était le prix d'un désistement.

On peut sans doute transiger sur les intérêts civils résultant d'une plainte, article 2056. Mais vous eussiez maintenu votre dénonciation, vous n'en auriez pas fait sortir une action de vous à Mirès; il n'en pouvait sortir qu'un procès contre vous et une condamnation solidaire.

Enfin la transaction peut être annulée pour dol. Or il y a évidemment dol et fraude dans le fait d'un homme qui, voulant un paiement qu'on lui refuse et qu'il ne peut atteindre par une action régulière, menace et finit par porter plainte. Pas de pitié, si vous voulez, pour celui qui transige se sentant coupable; mais pas de pitié non plus pour celui qui impose par terreur et menace la transaction. Voici, à cet égard, une décision assez récente de la Cour de Paris :

« M. Commesny, en sa qualité de directeur de la Caisse commerciale de Vitry-le-François, se trouvait, avant le 5 mai dernier, nanti de cinq valeurs montant ensemble à 8,000 fr., souscrites par M. B..., et portant l'endos de M. Lacolle de Courdemanges, et dont l'une, montant à 2,000 fr., avait, dès le premier du même mois, été protestée faute de paiement entre les mains de M. B....

« Le 5 mai, dans la matinée, M. Commesny, ayant su que M. B... était poursuivi pour un faux commis sur un récépissé du chemin de fer, et inquiet sur les valeurs qu'il a en portefeuille et qui sont souscrites par lui, vérifie immédiatement la signature Lacolle qui figurait à l'endos de ces valeurs, et reconnaît qu'elles sont fausses; il sait immédiatement dès lors que Lacolle n'est ni directement ni indirectement son débiteur qu'en présence du protêt du billet de 2,000 fr. qui a été fait le 1<sup>er</sup> mai; la faillite de B... est imminente, et son arrestation probable en raison d'une première inculpation de faux; et alors M. Commesny, au lieu de subir la position qui lui est faite, conçoit le projet de sauvegarder les intérêts de sa banque en amenant M. Lacolle, qu'il savait être l'ami intime de M. B..., à lui garantir le paiement des billets souscrits par ce dernier. Dans ce but, après s'être fait renseigner sur l'existence d'un crédit existant entre M. B... et Lacolle, et sur la solvabilité de ce dernier, à peu près nulle pour le présent, mais assurée dans l'avenir, M. Commesny, se faisant accompagner d'un huissier, se rend à Courdemanges, rencontre Lacolle sur la route, descend de voiture, l'accoste, l'emmène avec lui en s'isolant de tout témoin, lui montre le billet protesté, l'interpelle sur l'identité de la signature, et celui-ci déclare fausse, et lui annonce en même temps qu'il détient quatre autres billets montant, avec celui protesté, à 8,000 fr., aussi faussement endossés. M. Lacolle est atterré, ému jusqu'aux larmes; il exprime la douleur que lui cause la triste position où s'est mis son ami, son désir de le sauver, et s'écrie : Comment faire?

« M. Commesny alors lui parle des conséquences terribles que vont entraîner pour M. B... les fausses signatures dont il est armé. Il parle à M. Lacolle de la poursuite commencée pour le faux récépissé du chemin de fer, mais celle-là peut-être, n'aura, dit-il, que des suites correctionnelles, tandis qu'il n'en sera pas de même pour les valeurs fausses qu'il a entre les mains. Il ajoute qu'en sa qualité de directeur du comptoir, il était obligé de lui dénoncer le protêt, et que par suite B... encourrait un poursuit judiciaire qui pourrait le faire aller aux assises, peut-être même à Cayenne. M. Lacolle hésite longuement, et cependant paraît disposé à venir en aide à son ami; mais il ne sait que faire, car il n'a rien à sa disposition. M. Commesny alors insiste; il sait, dit-il à Lacolle, qu'il n'aura rien qu'après le décès de sa mère, mais il lui suffit d'une garantie, et si M. Lacolle donne la sienne, les billets faux restent en portefeuille et son ami est sauvé; d'ailleurs, il termine enfin en disant qu'il espérait que le sieur B... n'allant pas en Cour d'assises, ses affaires pourraient marcher et qu'il pourrait payer; et il lui répète encore qu'à défaut de garantie de sa part, l'affaire irait au procureur impérial, et que cette garantie était le seul moyen de sauver son ami.

« Cependant M. Lacolle hésite encore, il ne peut se décider à accepter la condition au prix de laquelle se fera cette transaction en faveur de son ami, et pourtant consent à se rendre à Vitry dans la voiture de l'huissier. Le débat continue pendant la route sans plus de résultat; on arrive à Vitry, M. Commesny quitte ses compagnons pendant le temps nécessaire pour aller chercher les autres faux billets, revient incontinent chez l'huissier, renvoie un témoin géant, le clerc de l'étude, s'enferme avec M. Lacolle, et bien que cet homme n'ait encore formulé aucun consentement, il dicte à l'huissier un acte par lequel M. Lacolle s'engage, comme caution solidaire de M. B... et comme débiteur envers M. Commesny, de la somme totale de 8,000 fr. portée aux billets faux. Lecture est donnée à M. Lacolle de cet acte, et celui-ci, à bout de résistance, prend subitement son parti, approuve, signe et se retire.

« Dix heures après, M. B... était arrêté; un peu plus tard, les billets faux étaient saisis entre les mains de M. Commesny, et le coupable poursuivi criminellement, sans que la transaction consentie par M. Lacolle sous la condition de son salut se réalise.

« C'est alors que M. Lacolle a demandé la nullité de son obligation comme reposant sur une cause illicite, à savoir l'engagement pris par M. Commesny, que M. B... ne serait pas poursuivi, engagement que celui-ci ne pouvait prendre, car il ne lui appartenait pas d'empêcher l'action de la justice.

« Sa demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de Vitry-le-François du 26 juillet 1860. »

Sur l'appel, la Cour a statué ainsi :

« Considérant que Lacolle demande la nullité d'une obligation par lui contractée au profit de Commesny en vue d'affranchir B... des poursuites criminelles qu'il avait encourues; »

« Considérant que les parties lésées par un crime ou un délit peuvent toujours transiger sur leurs intérêts civils; »

« Considérant que la convention librement formée par laquelle un tiers s'engage à réparer le préjudice causé par un fait délictueux n'a également rien de contraire à l'ordre public, et constitue un contrat de bienfaisance; »

« Mais considérant que des documents du procès, et notamment de l'interrogatoire sur faits et articles subi par Commesny, il résulte que ce dernier, ayant appris que la signature Lacolle apposée sur les billets qui lui avaient été négociés par B... était fautive, s'est rendu le 5 mai 1860 à Courdemanges, avec l'intention de circonvenir ledit Lacolle, de lui représenter le danger que courait B..., avec lequel il avait des relations d'amitié, et d'obtenir de lui qu'il consentit à se porter garant du paiement des billets dont il était porteur; »

« Considérant qu'il est établi que pendant plusieurs heures il lui a faussement donné l'assurance qu'au moyen de la garantie qui lui était demandée, aucune poursuite ne pourrait être exercée contre B..., et que si ce dernier était maintenu à la tête de ses affaires, il n'aurait pas à se préoccuper de l'engagement qu'il prendrait dans son intérêt; »

« Considérant que ces obsessions répétées, renouvelées à plusieurs reprises et exercées sur un esprit faible et peu éclairé, constituent tout à la fois des manœuvres dolosives et une contrainte morale sans lesquelles Lacolle n'eût pas contracté; »

« Considérant que, le consentement de l'intimé à l'obligation par lui souscrite au profit de Commesny ayant été le résultat du dol et de la violence, la convention dont il s'agit ne peut produire aucun effet; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges dans leurs énonciations non contraires au présent arrêt, »

« Confirme. » (Arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, du 4 décembre 1861.)

Ces principes sont certains; et si l'on dit que Mirès n'était pas comme L..., un esprit faible, mû par le désir de sauver un ami, Mirès n'avait-il pas le mobile au moins aussi puissant de son propre salut? Non; dire que la transaction représente l'autorité de la chose jugée, quelle est sans rapport avec la dénonciation, c'est inadmissible, insoutenable!

Mais ce procès, messieurs, doit être considéré sous une autre forme encore. J'ai plaidé pour Mirès en plaidant pour les liquidateurs.

L'intérêt des liquidateurs a cependant son point de vue particulier. Il s'agit d'entre Mirès et Pontalba de faits personnels au premier; et avec quoi a-t-on payé? Avec des valeurs de la Caisse. Si légitime que vous voulez faire la terreur de Mirès, est-ce qu'il a pu payer sa rançon personnelle avec des valeurs de la Caisse des chemins de fer?

M. de Pontalba portait, à l'origine de ses répétitions de 1,700,000 francs, 1,200,000 francs au compte de la Caisse pour l'affaire des Chemins romains, 500,000 francs à la charge de Mirès et de Solar à raison des Ports de Marseille. Dans la demande, cette répartition s'est modifiée; il y a 1,500,000 fr. pour la Caisse, 200,000 pour les Ports; on a fait un virement. Ce détail peut faire apprécier le véritable caractère de la transaction.

Vous la briserez, messieurs; vous direz qu'elle porte sur une fausse cause, qu'elle est entachée de violence morale, qu'elle a servi à voler, c'est le mot, 200,000 francs à la Caisse! Je persiste dans mes conclusions.

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Saint-Espès-Lescot.

Audiences des 1<sup>er</sup>, 25 et 31 juillet.

QUESTION DU MARIAGE DES PRÊTES. — RENVOI APRÈS PARTAGE.

L'engagement dans les ordres sacrés ne constitue pas un empêchement au mariage.

Cette question, d'un caractère si exceptionnel et si grave, se représentait devant le Tribunal civil de Périgueux, à la suite du jugement de partage rendu le 8 février dernier. Le Tribunal, composé de quatre juges lors des premières plaidoiries, s'était adjoint un cinquième juge pour vider le partage.

M<sup>e</sup> Bouclier, avoué de M. Brou de Laurière, avait pris à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet des conclusions tendant à ce qu'il plût au Tribunal, attendu que tous les citoyens sont égaux devant la loi; qu'aucun texte législatif ne fait résulter du caractère de prêtre un empêchement à contracter mariage; attendu que le principe de la liberté des cultes proclamé par la constitution serait violé si le pouvoir civil se faisait, contre un citoyen qui l'a répudié, l'auxiliaire de la discipline d'un culte spécial; ordonner que MM. les maires de Périgueux et de Cendrieux seront tenus de procéder aux publications et célébration du mariage de M. Brou de Laurière avec demoiselle Elisabeth de Fressanges; ordonner la mention du jugement à intervenir sur les registres de publications de mariage des communes de Périgueux et de Cendrieux; condamner MM. les maires aux dépens.

M<sup>e</sup> Méran, avoué de M. le maire de Périgueux, et M<sup>e</sup> Gadud, avoué de M. le maire de Cendrieux, déclaraient s'en remettre à la sagesse du Tribunal.

M<sup>e</sup> Mic jeune, avocat, chargé de soutenir la demande de M. Brou de Laurière, a commencé ainsi :

Il y a quelques mois, messieurs, et dans ce palais tout plein de son souvenir, M. Jules Favre est venu s'asseoir; que ne pouvons-nous l'écouter encore! Si en était ainsi, je n'aurais pas à redouter pour vous les tristesses du déshonneur, et pour moi, trop imprudent peut-être, l'honneur retombant de parler après lui.

J'ai accepté cependant cet honneur, mû par cette pensée, que le plus humble des soldats de l'idée, loin d'obéir à des craintes quelquefois pardonnables, doit toujours et hardiment lutter pour le triomphe de ses convictions, et que je viens défendre des principes que je vénère et des opinions que je partage.

Le droit que vous apportez à la recherche de la vérité rendra, je l'espère, votre attention moins pénible, et votre bienveillance me soutiendra.

M. Brou de Laurière, engagé dans les ordres, mais n'exerçant plus le saint ministère, veut contracter mariage. Le peut-il? Voilà en quelques mots, et résumée par mon respecté confrère, cette immense question, qui touche de si près aux plus grands intérêts sociaux, et dont la solution a déjà soulevé tant d'orages.

M<sup>e</sup> Mic jeune a développé ensuite la demande de M. Brou de Laurière, et examiné successivement toutes les objections de droit qui lui sont opposées. Il a terminé ainsi :

« Que le prêtre défende la religion, rien de mieux; mais que le magistrat défende la loi. Quelque respectable que soit l'une, l'autre ne saurait lui faire de concessions. Car vous aussi, messieurs, êtes les gardiens d'un temple où repose le droit civil, et avec lui, notre indépendance et notre liberté. Vous êtes plus que ses prêtres; vous êtes ses fils, et vous avez reçu de l'Etat mission de défendre son intégrité.

Vous saurez, comme toujours, accomplir ce noble devoir, qui vous deviendra plus facile encore, si, dans le recueillement de vos consciences, vous vous souvenez de ces deux paroles filles de Dieu et de la raison, et dont la pensée domine et éclaire cette cause :

A chacun le sien.

Laissez à Dieu ce qui est à Dieu, à César ce qui est à César. »

Après cette plaidoirie, M. Bourgade, procureur impérial, a demandé que l'affaire fût ajournée jusqu'à la fin de la session des assises.

A l'audience du 25 juillet, M. le procureur impérial Bourgade a pris la parole et a commencé ainsi :

Messieurs, si j'avais ignoré que la question soumise en ce moment à votre haute sagesse est grave et difficile, votre jugement de partage me l'aurait appris. Cette décision, je ne la regrette pas, d'abord parce qu'elle m'a procuré comme à vous le plaisir d'entendre une fois de plus la parole brillante d'un orateur qui peut braver désormais toutes les comparaisons, sans redouter pour nous ce que sa modestie appelait les tristesses du déshonneur; ensuite, parce qu'elle m'a permis de vous apporter de nouveaux éléments de décision qui avaient échappé à un premier et trop rapide examen, et qui sont de nature, s'il m'est donné de les présenter comme je les comprends, à entraîner les convictions les plus contraires à l'opinion que j'ai déjà soutenue et dans laquelle je persiste.

Après une discussion approfondie dans laquelle M. le procureur impérial s'est attaché à combattre la demande de M. Brou, cet honorable magistrat a terminé en ces termes :

La liberté de chacun a pour limite le point où commence la liberté d'autrui. On vous demande la liberté pour le prêtre qui veut contracter mariage; je vous demande à mon tour la liberté pour les fidèles qui ont le droit de ne rencontrer aucune entrave dans l'exercice de leur religion. Si ces deux libertés se heurtent, et si l'une d'elles doit être sacrifiée, ce sera celle du prêtre, qui l'a volontairement aliénée, et non celle du fidèle, qui n'a été altérée par aucun vœu.

Écoutez sur ce point le langage de Portalis : « Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements, quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée. »

Or, il n'y a pas de religion catholique sans la confession, et la confession n'est pas possible sans l'obligation du célibat pour le prêtre. Je laisse encore à Portalis le soin de faire ressortir le danger résultant de la confession, avec la possibilité d'une réparation par le mariage : « Il n'y aurait plus de sûreté dans les familles, si un prêtre actuellement employé pouvait se choisir arbitrairement une compagne dans la société, et abdiquer son ministère quand il croirait pouvoir mieux placer ses affections. Un prêtre a plus qu'un autre des ressources pour séduire; on ne pourra jamais être rassuré contre lui, si la séduction est encouragée par l'espoir du mariage. Les pères de famille seront toujours dans la crainte, et de jeunes personnes sans expérience seront constamment à la merci d'un prêtre sans principes et sans mœurs. Ainsi, la religion elle-même offrira des pièges à la vertu et des ressources au vice. Il ne s'agit de rien moins que de rassurer les familles contre des dangers auxquels elles ne devraient naturellement pas s'attendre, et d'empêcher que les mœurs ne soient en quelque sorte menacées par la religion même. »

Au nom de la liberté des cultes, n'autorisez pas un prêtre catholique à renoncer au célibat!

Le droit public, par la voie de la Constitution, garantit à tous les cultes, avec la liberté, une égale protection. Eh bien! le culte catholique vous demande de le protéger. Il est menacé d'un outrage d'autant plus sanglant qu'il lui serait infligé par un homme sur le front duquel vous pouvez voir imprimée la marque ineffaçable du sacerdoce. Pour empêcher cet outrage, vous n'avez qu'un mot à prononcer; le refuserez-vous? Le législateur a fait une promesse; sa parole ne sera-t-elle pas dégagée?

Et cette religion, pour laquelle je vous demande protection et liberté, qu'est-elle donc? Est-ce une secte née d'hier, ayant réuni quelques rares adeptes autour d'un drapeau qui n'a d'autre éclat que celui de la nouveauté? Non, messieurs, cette religion, c'est la religion de deux cents millions d'hommes, c'est celle de plus de trente millions de Français, c'est la vôtre, c'est la mienne, c'est celle dans laquelle tous ici nous sommes nés, et dans le sein de laquelle, fervents ou tièdes, nous voulons tous mourir; c'est celle dont nous avons vu les ministres au chevet du lit de douleur des êtres chéris que nous pleurons; c'est celle qui répandra sur notre tombe entr'ouverte les dernières bénédictions; c'est celle, enfin, qui, depuis dix-huit siècles, voit les générations agencoulées dans les temples de l'Homme-Dieu qui arrosa de son sang, au sommet du Golgotha, le premier arbre de la liberté qui ait été planté dans le monde.

Le Tribunal, après avoir entendu ces conclusions, avait remis l'affaire à huitaine.

A l'audience du 31 juillet, M. le président a donné lecture du jugement suivant :

« Le Tribunal, »

« Attendu qu'aux yeux du Code Napoléon, le mariage est un contrat purement civil, auquel sont aptes tous les citoyens qu'il n'en a pas formellement déclarés incapables; »

« Qu'on chercherait en vain dans nos lois une prohibition contre le mariage du prêtre catholique, auquel son entrée dans les ordres sacrés ne fait perdre ni sa qualité ni ses droits de citoyen; »

« Que la loi organique de l'Etat de germinal an X est tout aussi muette que le Code sur ce point important; »

« Que la loi qui le législateur se fait il n'appartient pas aux magistrats de suppléer à son silence, en allant chercher dans des considérations morales et religieuses, respectables sans doute, mais sans racines dans la loi civile, une prohibition que celle-ci n'a pas édictée; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, vidant son jugement de partage du 8 février 1862, et donnant acte à MM. les maires de Périgueux et de Cendrieux, de ce qu'ils s'en remettent à justice, et ordonne que par ces officiers de l'état civil, il sera procédé aux publications et célébration du mariage de Brou-Laurière avec Elisabeth Fressanges; ordonne, en outre, la mention du présent jugement sur les registres de l'état civil des communes de Périgueux et de Cendrieux; condamne Brou-Laurière en tous les dépens. »

Les avocats à la Cour impériale se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'élection des vingt et un membres qui doivent composer le Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1862-1863.

Le nombre des votants était de 407. — Majorité absolue, 204.

Ont obtenu :

MM. Berryer, 348 voix. — Marie, 340. — Dufaure, 335. — Jules Favre, 320. — Plocque, 311. — Gaudry, 249. — De Sèze, 247. — Rousse, 234. — Senart, 214. — Nicolet, 208.

Les dix avocats dont les noms précèdent ayant seuls réuni la majorité absolue, ont été proclamés membres du Conseil.

Les voix ont été ensuite ainsi réparties :

MM. Mathieu, 201. — Grevy, 199. — De La Boullie, 196. — Crémieux, 189. — Victor Lefranc, 178. — Lachaud, 177. — Colmet d'Aage, 167. — Lacan, 166. — Allou, 165. — Celliez, 158. — Desmarest, 156. — Auvillein, 155. — Rivolet, 149. — Leblond, 149. — Moullin, 146. — Bétolaud, 146. — Taillandier, 137. — Léon Duval, 134. — Arago, 126. — Paillard de Villeneuve, 113. — Didier, 108. — Bertin, 106. — Thureau, 101. — Duteil, 98. — Templier, 97. — Caignet, 91. — Coin-Deleix, 78. — Rivière, 69. — Leberquier, 69. — Emile Leroux, 69. — Poulain-Deladreau, 67. — Freslon, 57. — Emile Ollivier, 55. — Ernest Picard, 52. — Nonguet, 48. — Champetier de Ribes, 47. — Cresson, 44. — Bac, 42. — Malapert, 38. — Poyet, 31.

L'Ordre est convoqué mardi prochain pour procéder à l'élection des onze membres qui doivent compléter le Conseil.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> AOUT.

Par quatre arrêts confirmatifs de quatre jugements du Tribunal civil de Paris des 31 décembre 1861, 24 et 27 juin 1862, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de :

- 1<sup>o</sup> Paul Godfrin par Prosper-Joseph Godfrin;
2<sup>o</sup> Emilie ou Emilie-Elisa Sordet, épouse de Maxime-François-Guillaume Gripon, par Rose Friry, veuve de Pierre-Marie Legendre;
3<sup>o</sup> Henri Gazelle dit de Laforest par Alphonse-Etienne-Joachim Lacathon de Laforest;
4<sup>o</sup> Marie-Louise Galok par Sigismond Daniger et Catherine-Henriette Hébert, son épouse.

Nous avons fait connaître les diverses décisions rendues sur la grave question de savoir si, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les baux des immeubles compris dans des jugements d'expropriation ou des jugements de donner acte sont résolus de plein droit, en ce sens que les locataires ont droit à une indemnité d'éviction, alors même que l'administration déclare qu'elle entend exécuter les baux dans toutes leurs conditions.

La Cour de Paris avait d'abord décidé par plusieurs arrêts qu'il n'y avait pas lieu en ce cas à indemnité. Par un arrêt du 7 mai 1861, la Cour de Paris, revenant sur sa jurisprudence, a posé le principe de la résolution de plein droit, et a consacré le droit des locataires à l'indemnité.

La Cour de cassation, par arrêt du 16 avril 1862, a rejeté le pourvoi formé par la ville de Paris contre cet arrêt.

Mais par un jugement rendu quelques jours avant cet arrêt, le Tribunal de première instance, revenant à son tour sur la jurisprudence qu'il avait adoptée dans le jugement confirmé par l'arrêt du 7 mai 1861, avait repoussé la demande des locataires : il avait rendu le même jour un grand nombre de jugements en ce sens.

Appel de ces divers jugements a été porté devant la

1<sup>re</sup> chambre de la Cour.

M<sup>rs</sup> Leblond, Ganneval et Cliquet ont soutenu l'appel. M<sup>rs</sup> Paillard de Villeneuve, pour la ville de Paris, a demandé la confirmation des jugements attaqués.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Charrins, premier avocat-général, a conclu à la confirmation des jugements de première instance.

La Cour a remis à huitaine pour prononcer arrêt. Nous rendrons compte des décisions qui interviendront sur les diverses questions soulevées par ces débats.

CAISSE DES TRAVAUX DE PARIS,

ÉTABLIE A L'HOTEL-DE-VILLE.

Les bons émis par la Caisse, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, portent intérêt,

- Savoir :
Ceux de 3 et 4 mois . . . . . 3 pour 100.
— de 7 à 11 mois . . . . . 3 1/2 p. 100.
— de 12 à 17 mois . . . . . 4 pour 100.
— de 18 à 23 mois . . . . . 4 1/2 p. 100.
— de 24 mois et au-dessus. 5 pour 100.

Les bons délivrés à un an et plus sont accompagnés de coupons détachés d'intérêt par chaque période de six mois.

La Banque de France fait des avances sur ces bons, qui sont admis d'ailleurs à l'escompte.

Le Directeur de la Caisse, FERDINAND LE ROY.

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Août 1862.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Status (e.g., Au comptant, D. 68 70, Sans chang.).

Table with 5 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant), Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier), Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier), Dern. cours, Dern. cours, Dern. cours.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Par conventions du 21 mai 1862, M. et M<sup>me</sup> CAILLOU, demeurant à Paris (Thernes), rue des Acacias, 51, ont vendu à MM. GUILLOTEAU et C<sup>o</sup>, marchands de chevaux, demeurant à Paris, rue Brey, 10, une petite construction même rue, 8, avec cession de leur location. (5197) GUILLOTEAU et C<sup>o</sup>.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 19 août 1862, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, 8.

1<sup>o</sup> D'un TERRAIN de 244 mètres 68 décimètres, situé à Paris, rue de l'Arrivée, entre le boulevard Montparnasse et le chemin de fer de l'Ouest-Bretagne, à la suite de M. Commeret. Facade, 12 mètres. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 19,500 fr.

2<sup>o</sup> Et d'un TERRAIN de la contenance de 55 ares 22 centiares, situé à Puteux-les-Louvres, canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), au lieu dit l'Esplanade et le Champ des Pauvres.

Ce terrain aboutit au pavé de Marly-la-Ville, et il porte le n<sup>o</sup> 365 de la section A du cadastre. Entrée en jouissance, 11 novembre 1862. Mise à prix : 3,866 fr.

Les acquéreurs auront quatre ans pour payer leur prix. S'adresser : à l'Administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4; Et à M<sup>rs</sup> DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (3684)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A HERBLAY

Etude de M<sup>rs</sup> GANDON, avoué à Versailles, place Hoche, 8.

Vente sur conversion et baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice de Versailles, le jeudi 21 août 1862, à midi.

D'une PROPRIÉTÉ sise à Herblay, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), rue des Fromentaux, comprenant une maison d'habitation, autre corps de bâtiment à côté, basse-cour et remise, grand jardin planté d'arbres à haute tige et d'arbres fruitiers, avec puits au milieu; le tout clos de murs, contenant environ 67 ares 69 centiares. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>rs</sup> GANDON; 2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> LAUMAILLER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 4; 3<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> LAMBIN, notaire à Corneilles-en-Parisis; 4<sup>o</sup> Et sur les lieux. (3740)

MAISON RUE DES HAIES A PARIS

Etude de M<sup>rs</sup> ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 août 1862.

D'une MAISON comprenant deux corps de bâtiment, une cour, un puits et un jardin, le tout d'une contenance d'environ 672 mètres, sise à Paris (Charonne), 2<sup>o</sup> arrondissement, rue des Haies, 57. Produit brut, susceptible d'augmentation : 2,580 fr. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : à M<sup>rs</sup> ROCHE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; à M<sup>rs</sup> Adam, avoué, rue de Rivoli, 110; à M<sup>rs</sup> Malaizé, notaire à Montreuil sous-Bois. (8737)

MAISON RUE DES PARTANS A PARIS

Etude de M<sup>rs</sup> MARCHAL, avoué à Paris, rue de Montyon, 11.

Vente sur saisie immobilière, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue des Partans, 45 (2<sup>o</sup> arrondissement), d'une contenance de 308 mètres environ. Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>rs</sup> MARCHAL, rue de Montyon, 11. (3741)

PROPRIÉTÉ RUE DAREAU A PARIS

Etude de M<sup>rs</sup> ÉMILE DEVAULT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 août 1862, deux heures de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ consistant en divers corps de bâtiments et jardin à la suite, sise à Paris (Montrouge), rue Dareau, 45, et rue de la Tombe-Issoire, 59, 14<sup>o</sup> arrondissement. Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> ÉMILE DEVAULT, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Aveline, notaire à Paris, grande rue de Vaugirard, 105. (3743)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A ÉTAMPES

Etude de M<sup>rs</sup> GIBORY, avoué à Étampes, rue Saint-Jacques, 39 bis.

Vente par adjudication, en l'étude de M<sup>rs</sup> DAVEULX, notaire à Étampes.

D'une MAISON bourgeoise sise à Étampes (Seine-et-Oise), rue Saint-Jacques, 57, avec cour, jardin, aisances et dépendances. Sur la mise à prix de : 5,000 fr. L'adjudication aura lieu le dimanche 17 août 1862, heure de midi.

S'adresser pour les renseignements :

- A Étampes, à M<sup>rs</sup> GIBORY, avoué, rue Saint-Jacques, 39 bis;
A M<sup>rs</sup> Bouvard, avoué, rue Saint-Jacques, 5;
A M<sup>rs</sup> DAVEULX, notaire rue de la Juiverie;
A M<sup>rs</sup> Hautefeuille, notaire, rue Saint-Jacques.

IMMEUBLES A NEUILLY-S-MARNE

Etude de M<sup>rs</sup> ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente, en l'étude et par le ministère de M<sup>rs</sup> CARBÉ, notaire à Neuilly-sur-Marne, le dimanche 10 août 1862, une heure de relevée, en trente-cinq lots.

D'une MAISON sise à Neuilly-sur-Marne, rue de Paris, 37.

De plusieurs autres BÂTIMENTS et diverses PIÈCES DE TERRE ET VIGNES situés dans la même commune. Total des mises à prix : 14,500 fr.

S'adresser : à M<sup>rs</sup> CARBÉ, notaire; à M<sup>rs</sup> ROCHE, avoué poursuivant; à M<sup>rs</sup> Adam, Laden, Motheron, Dumond et Trodoux, avoués présents à la vente. (3739)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE LOUEUR DE VOITURES DE REMISE

Vente d'un établissement de LOUEUR DE VOITURES DE REMISE dépendant de la succession bénéficiaire de M. Joseph Stumpf, et exploité à Paris, rue de Vaugirard, 66, en l'étude de M<sup>rs</sup> LEBROT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14, par son ministère et celui de M<sup>rs</sup> DUPLAN, aussi notaire à Paris, le mercredi 13 août 1862, à midi.

Beau matériel à prendre sur pied d'estimation. Mise à prix : 500 fr. Jouissance le 15 août 1862. S'adresser auxdits M<sup>rs</sup> LEBROT et DUPLAN.

Table with 2 columns: Location (Paris à Lyon, Nord, Rhône 5 0/0), and Price/Status.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE, Boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

Dirigée pendant vingt-cinq ans par M. Blanqui, directeur de l'Institut, cette École est la seule en France exclusivement consacrée aux études commerciales.

elle est placée sous le patronage du gouvernement, qui entretient des élèves boursiers, et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement, composé de membres de l'Institut, d'anciens ministres, de sénateurs, de conseillers d'Etat, de banquiers, de négociants, de professeurs de M. le ministre du commerce et de l'agriculture.

L'enseignement de l'École comprend depuis les langues de grammaire, d'écriture, d'arithmétique, de géographie et de comptabilité, jusqu'aux cours de droit commercial et maritime, d'économie industrielle, toutes les connaissances nécessaires pour former des comptables, des banquiers, des négociants, des administrateurs.

Le grand nombre d'élèves étrangers qui se rendent chaque année, de tous les points du monde, dans cette École, en fait l'école pratique la plus utile pour les langues vivantes, et assure aux jeunes gens, pour l'avenir, les relations d'affaires les plus étendues.

L'École ne reçoit que des élèves pensionnaires, quinze à vingt-cinq ans, au prix de 1,600 francs.

On peut s'adresser, pour les demandes de renseignements et des prospectus, à l'Administration, boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, Paris.

Au théâtre Robert-Houdin, le magicien Hamilton, retour de son voyage en Suisse, reprendra, à partir de ce 4 août, ses séances de prestidigitation.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende pour le deuxième semestre de l'exercice 1861-1862 a été fixé à 18 fr. par action, et payable à la caisse du Comptoir, rue Bergère, à partir du 1<sup>er</sup> août courant.

Ce paiement a lieu, pour les titres au porteur sous la déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, soit 45 c. par action.

M. MIQUEL liquidateur de la société

des Ma-guerite, prie MM. les actionnaires de ladite société de déposer leurs titres de créance en son cabinet, rue des Moulins, 11. Leur déclarant que, faute par eux de faire ledit dépôt dans la huitaine de ce jour, ils seront déchus de tous droits à la répartition qui va être faite de l'actif de ladite société.

MIQUEL, Rue des Moulins, 11. (5196)

EXPOSITION DE LONDRES.

CAFÉ-RESTAURANT DE LONDRES

1, New Coventry street, Leicester square. Cet établissement, le plus vaste de Londres, tenu par des Français, est situé au centre de théâtres, concerts, parcs, etc. Il se recommande par un service parfait, une excellente cuisine et modération de ses prix. On y trouve tous les renseignements qui peuvent être nécessaires. (5186)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le trente-douit mois, folio 437, case 4, reçu et francs, décimes compris, signé illisiblement.

Il appert qu'il a été formé entre : M. Gustave René-Georges TIRET, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 23; M. Jean-Eugène-Ludovic ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 34; Et un commanditaire dénommé audit acte.

Une société de commerce en nom collectif entre MM. TIRET, ROBERT et C<sup>o</sup>, commandite à l'égard du troisième associé, ayant pour objet la fabrication et la vente du châle, et la vente de soieries et nouveautés, sous la raison sociale : G. TIRET, ROBERT et C<sup>o</sup>.

Que le siège social est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 23; Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à partir du premier août mil huit cent soixante-deux; Que le fonds social a été fixé à cent trente-trois mille francs, dont quarante-huit mille apportés par M. Robert, et quarante mille par le commanditaire; Que la société sera gérée conjointement par MM. Tiret et Robert, qui auront tous deux la signature sociale, avec faculté d'en user séparément.

Pour extrait : Signé : G. TIRET, ROBERT et C<sup>o</sup>. (9488)

Par acte passé devant M<sup>rs</sup> Brun et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré.

La société en nom collectif formée entre : M. Édouard-Alexandre DUCRET, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 57; Et M<sup>rs</sup> FERMÉ ASTORGUE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Lappe, 9 et 13.

Pour l'achat, la fonte, le laminage et la vente de toutes espèces de métaux. Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deuxième mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

A été dissoute à compter du quinze juillet mil huit cent soixante-deux. Et M. Astorgue a été seul chargé de la liquidation de ladite société. Pour extrait : (Signé) BRAUN. (9488)

Suivant acte reçu par M<sup>rs</sup> FERMÉ, notaire à Suresnes (Seine), le treize et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Il a été formé entre : M. Jean-Baptiste BERNADOTTE père, fabricant, M. Lucien-Charles-Jean BERNADOTTE, son fils, sans profession, M. René, son fils, sans profession, rue des Bouréts, Une société en nom collectif sous la raison sociale : BERNADOTTE et C<sup>o</sup>, dont le siège social a été fixé à Suresnes, rue du Point.

partir dudit jour vingt-trois juillet mil huit cent soixante-deux. M. Laurent-Félix Lemor est resté seul chargé de la liquidation. Pour extrait : Le Liquidateur, LEMOR. (9489)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 juillet 1862, lequel dit que c'est à tort et par erreur que dans le jugement du 17 juin, déclaratif de la faillite du sieur BEZANCON, ce dernier a été iniqué être bimbelotier à Paris, rue des Gravilliers, 30, avec succursale boulevard Sébastopol, 143.

Que le sieur Bezancon n'a actuellement d'autre établissement que celui du boulevard Sébastopol; Que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 17 juin et de tous les autres qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante : Faillite du sieur BEZANCON, bimbelotier à Paris, anciennement rue des Gravilliers, 30, et actuellement boulevard Sébastopol, n. 143, y demeurant (N<sup>o</sup> 223 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 juillet 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur FERRAND (Pierre-Lucien-Engel), md de crêpes, demeurant à Paris, la Chapelle, rue St-Charles, n. 2; nommé M. Guérin-Bouton juge commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 447 du gr.).

Du sieur VERGNOLLE (Albin Aubin), ancien banquier, demeurant à Paris, rue de Grange-Batelière, n. 1, personnellement, nommé M. Gervais juge commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 448 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SALOMEZ (François Henri), md de nouveautés au Temple, série Noire, n. 320 et 325, demeurant rue Dupetit-Thouars, 28, le 9 août, à 4 heures (N<sup>o</sup> 282 du gr.); Du sieur G. A. GASTALDI, négociant, commission, rue de Rambuteau, n. 63, le 7 août, à 4 heures (N<sup>o</sup> 202 du gr.);

Du sieur DENOYELLE (Jean-Baptiste-Théophile), arp. md de vins, rue Jacob, 47, le 8 août, à 9 heures (N<sup>o</sup> 431 du gr.); Du sieur MEUNIER (Antoine-Victor-Breuil), fabr. de chaudronnerie, rue des Poissonniers, 16, le 7 août, à 4 heures (N<sup>o</sup> 427 du gr.);

Du sieur MISKELL (Edouard James), fabr. de chaussures, rue de la Verrière, 36, le 9 août, à 1 heure (N<sup>o</sup> 440 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de la faillite n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier imprimé, indicatif des sommes à réclamer, les créanciers : Du sieur REVERCHON, en son vivant liquidateur, rue St-Martin, n. 296, entre les mains de K. Normand, place St-André-des-Arts, 12, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 473 du gr.);

Du sieur POULET (Victor-Désiré), commissionnaire en marchandises, rue de l'Écliquier, 47, entre les mains de M. Beauffour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 223 du gr.);

Du sieur FOUCAUD (Sébastien-Antoine), entr. de mécanisme, rue des Amandiers-Popincourt, n. 63, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 317 du gr.);

Du sieur NOIRE (Jean-Nicolas), teinturier et md de bois de l'ea, rue de Charonne, 86; entre les mains de M. Beauffour, rue de Grœffuille, n. 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 83 du gr.);

Du sieur BEZANCON, bimbelotier à Paris, anciennement rue des Gravilliers, 30, et actuellement boulevard Sébastopol, 143, y demeurant, entre les mains de M. Pluzanski, rue St-Anne, 22, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 223 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai

CONVOCAZIONE DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur GRAS (Alexandre), menuisier, rue St-Sauveur, 24, le 7 août, à 4 heures (N<sup>o</sup> 30 du gr.); Du sieur MICHEL (Salomon), md colporteur, rue de Hôtel-de-Ville, 28, le 9 août, à 4 heures (N<sup>o</sup> 302 du gr.);

à 4 heures (N<sup>o</sup> 237 du gr.); Du sieur BARRY (Pierre), md de vins traités de l'arrondissement, rue Popincourt, 64, le 9 août, à 1 heure (N<sup>o</sup> 402 du gr.);

Du sieur TRAGIN (Louis Pierre Doucerein), bijoutier en doré, rue Fontaine-au-Roi, n. 28, le 9 août, à 4 heures (N<sup>o</sup> 460 du gr.);

Du sieur J. FRESNE, nég., rue de Paris, n. 42, Belleville, le 9 août, à 2 heures (N<sup>o</sup> 49623 du gr.);

De la société veuve PREVOST et BAUDRY, ayant pour objet l'exploitation d'un café md de vins, rue des Trois-Frères, 29, Montmartre, le 9 août, à 9 heures (N<sup>o</sup> 234 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TRIBOUT (Isidore), papeterier, rue St-Honoré, 453, le 9 août, à 9 heures (N<sup>o</sup> 21 du gr.);

Du sieur RISPAL (Jean-Pierre), négociant en nouveautés, rue Keller, 29, le 6 août, à 4 heures (N<sup>o</sup> 1925 du gr.);

De la société SCHOUWACHER et C<sup>o</sup>, pour l'achat de bâtiments démolis et le transport des matériaux, rue de Paris, 51, Batignolles, composée de Schouwacher (Jacques), et Leroy (Louis-Firmin), le 7 août, à 4 heures (N<sup>o</sup> 4869 du gr.);

Du sieur SCIMMIDT (Armand), horloger, boulevard Montparnasse, 105, le 7 août, à 4 heures (N<sup>o</sup> 49731 du gr.);

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait recevoir de la faillite.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des affirmations.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur FÉLIX-TARD et GARDÈRE, md de vins en gros, rue de Valenciennes, 16, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 août, à 4 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 4829 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur DE PIGNA (Louis-Joseph-Auguste), nég., rue d'Angoulême, n. 23, personnellement, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 août, à 2 heures 42 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 48524 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.